Con FRC 1664

CATÉCHISME POLITIQUE,

MONARCHIQUE ET FRANÇOIS.

1788. (ou 1789)

D. QU'ENTENDEZ-VOUS par ce mot, Royaume, ou Monarchie ?

R. J'entends un Etat gouverné par un seul, qu'on appelle Roi, ou Monarque.

D. Comment celui qui gouverne ce Royaume a-t-il acquis le droit de le gouverner, & de prendre le nom de Roi ?

R. Dans l'état primitif de cette Monarchie, les peuples, après être convenus ensemble des Loix, & de la forme qu'ils adoptoient pour leur gouvernement, ont élu un Roi, auquel ils ont enjoint de les faire observer, & de les observer lui-même, ou bien les peuples ont été conquis par un Souverain ; mais toujours les conquérans, comme les élus, sont tenus de conserver les loix & les coutumes des pays soumis à leurs puissances ; c'est ce qu'on appelle le droit des gens : presque toujours les conquérans n'ont soumis les peuples que d'après des capitulations, & elles sont sacrées. Si les peuples sont conquis & soumis par la force, la force peut les délier ;

cf. M+W 3082

car, où il n'y a pas de conſentement réciproque, il n'y a de droit que celui du plus fort.

D. Par quels moyens les peuples ſe ſont-ils aſſurés que le Roi ſeroit fidele à faire obſerver les Loix conſenties par eux, & non pas d'autres, ordonnées par lui-ſeul?

R. Par l'aſſurance du ſerment; ce ſerment étant réciproque, le Roi & les peuples ne peuvent l'enfreindre, ſans s'expoſer à voir rompre l'union qui en a été le motif; de plus, ils s'en ſont aſſurés par des Aſſemblées nationales, convoquées une ou deux fois par an, dans leſquelles les Rois & les peuples corrigeoient enſemble les abus, vérifioient les nouvelles Loix, propoſées par le Roi ou par les peuples, & ces délibérations conſenties avoient force de Loi, le Roi étoit chargé de les faire garder & exécuter : mais on ne lui a pas laiſſé le droit de s'y ſouſtraire lui-même; car il ne le pourroit faire ſans néceſſairement contraindre ſes ſujets à les violer auſſi, &, par conſéquent, ſans les délier de leur obéiſſance; c'eſt par les différens Juges, établis & agréés par la nation, que le Roi doit faire exécuter toutes les Loix, & ce ſont les Juges qui en ſont les gardiens.

D. Le Roi peut-il faire des Loix nouvelles ſuivant ſon caprice, augmenter ou diminuer celles qui ont été déterminées par les peuples?

R. Non, il doit reſpecter celles de ſon Royaume, & les faire obſerver juſqu'à ce que la nation ait accepté celles qu'il voudroit ajouter ou étendre, même celles qu'il voudroit retrancher.

D. Le Roi ne pourroit-il pas, par adreſſe,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ruſe & ſéduction, faire paſſer des Loix conraires au bien commun, dans quelques parties du Royaume, pour parvenir à les établir dans l'Etat entier ?

R. Le Roi peut venir à bout de ce méchant projet ; mais la nation, qui eſt une, & qui doit ſe reſter fidelle, tôt ou tard réformera cet abus ; elle le doit faire, & ne ſe jamais diviſer ; ſes intérêts ſont communs, & ceux du Roi ſeroient offenſés & détruits par ſa malice propre, ou ſon erreur.

D. Mais on nous dit que les Rois ont fait les Loix, & qu'ils peuvent par conſéquent les détruire ou les changer à leur gré.

R. Cette aſſertion eſt fauſſe en tous points ; les Rois n'ont fait ni la nation, ni les Loix, ils ſont eux-mêmes élus & choiſis par les peuples ; ſoit par élection, ou ſucceſſion réglée, ou conſentie, ils ſont aſſujettis aux Loix, ils ne peuvent en faire exécuter de nouvelles dans leurs Etats qu'elles ne ſoient conſenties par les peuples, qui s'y ſoumettent volontairement & librement ; le défaut de réſiſtance contre la force ne doit jamais faire préſumer un conſentement libre, mais bien une vexation.

D. Quel eſt donc le pouvoir du Roi ?

R. La nation ſe décharge ſur lui des ſoins de la proſpérité de l'Etat, auquel il eſt bien intéreſſé lui-même, du commandement des armées, des traités de paix ou de guerre, des traités de commerce, des établiſſemens de charité, & de diſcipline dans les différentes Provinces, mais qui doivent toujours être conformes aux loix & aux coutumes qu'elles ont adoptées, dont le

changement bouleverseroit tout dans les différens Ordres des citoyens, & dans les biens des peuples; encore a-t il toujours été d'usage qu'on conférât de tout ceci aux Etats-Généraux; ce n'est que par un mépris des Loix qu'on a cessé cet usage. Pour tous ces différens objets, la nation consent & fixe le tribut qu'elle doit payer au Roi, tant pour ces objets que pour soutenir la dignité de son Trône. Mais le Roi doit éviter un luxe effréné, & ménager le Trésor royal, comme fait un bon pere de famille le bien de ses enfans; il doit être scrupuleux, réservé sur les pensions & les récompenses pécuniaires, qui ne doivent jamais être données aux riches, ni à ceux qui peuvent être suffisamment récompensés par les honneurs & les distinctions. Il est honteux aux riches, aux grands Seigneurs de demander ou d'accepter de l'argent, des pensions, des emplois, où une somme énorme d'argent est attachée par un mauvais usage établi. C'est là subsistance des peuples, le sang des malheureux sur lesquels ces ambitieux portent un coup d'œil avide; c'est le trésor de l'Etat qui doit servir à des usages de justice, & non pas d'iniquité; c'est une bassesse d'ame aux riches de faire valoir leurs services, pour demander que partie des impôts leur serve de récompense. Ne se doivent-ils pas à l'Etat? Seront-ils des individus inutiles, tandis que le Laboureur, le Commerçant, l'Artisan, l'Ecclésiastique, le Magistrat, sacrifient leurs veilles pour le bonheur commun?

D. Comment le Roi peut-il s'acquitter de ces différentes obligations?

R. Il doit entretenir un nombre de troupes suffisantes pour procurer la sûreté de ses sujets, & de son domaine; il ne doit faire la guerre pour aucun motif que celui de la défense de son Royaume, & pour conserver la liberté de son commerce; il doit veiller au bon ordre & à l'exécution des Loix dans toutes les parties de l'administration; il doit y préposer des personnes sages & capables, sans avoir égard dans son choix aux noms, à la naissance, ou à la richesse du sujet. La vertu n'accompagne pas toujours les distinctions, & c'est de la vertu qu'il faut pour maintenir le bon ordre, & se faire obéir par la considération qu'elle donne; ou bien le Roi se fera proposer par les peuples qui les connoissent mieux que lui, ceux qu'on croira dignes d'entrer dans les places d'administration. Cette maniere de nommer les sujets fera renaître l'émulation & la vertu; elle fera éviter au Roi les erreurs dans lesquelles les Ministres & les Courtisans l'entraînent trop souvent, en lui faisant faire de mauvais choix, qui leur sont utiles pendant qu'ils sont dans le ministère; ensuite le Roi se réserveroit le choix sur le nombre des sujets proposés; les mœurs & la justice pareroient bientôt son Royaume.

D. Le Roi doit-il s'approprier le droit de rendre la justice, & de prononcer des Jugemens?

R. Jamais; les peuples avoient leurs Juges, une forme décidée pour les admettre & les reconnoître; ils ont réservé ce droit; vouloir y attenter, c'est attaquer leur propriété la plus chere, leur faire plus de mal que de leur ôter la vie; c'est les induire à se défendre de l'oppression; ce qui est toujours

bien dangereux pour un Prince, lequel ne peut ni ne doit jamais rien changer au gouvernement, ni aux coutumes de ses sujets, il doit seulement veiller à ce que les Juges soient de fidèles dispensateurs de la justice; la justice ne seroit plus justice, si elle n'étoit pas conforme aux Loix qui ont été consenties par les peuples, & si elle n'étoit pas libre.

D. N'ai-je pas entendu dire qu'en France, il y a dans les Provinces différentes coutumes, celle de Paris n'est pas celle de Gascogne, de Normandie, de Bretagne, &c.?

R. Vous avez raison: aussi toutes les Provinces ont leurs Juges particuliers, qui font une étude profonde de leurs Loix; & c'est ces Juges qui sont les leurs, & non pas d'autres; ils les révèrent les considerent & les protégent.

D. J'ai entendu dire que le Roi de France a établi un Tribunal, & qu'il a donné à ses sujets la permission de s'y pourvoir contre le Jugement de leurs Juges naturels, s'ils n'en étoient pas satisfaits?

R. C'est une injustice manifeste, conseillée par les Ministres anciens, pour ôter aux peuples le respect qu'ils avoient pour leurs Juges, & pour diviser les esprits dans les Provinces; c'est une ruse de guerre civile bien indécente; c'est faire supposer aux peuples qu'ils sont mal jugés par leurs propres Juges; c'est donner des Juges étrangers aux Juges du lieu, (eh quels Juges!) qui ne connoissent point la Jurisprudence des Provinces, & ne peuvent faire que des bévues dans leurs Jugemens; ce Tribunal s'appelle le Conseil; celui qui est condamné dans sa Province se

pourvoit au Conseil; le Conseil, par conséquent, occasionne une dépense énorme aux Plaideurs qui y portent leurs causes, & leur défaut de connoissance sur les Loix des Provinces ruine quelquefois les deux Parties; le Roi de France devroit, pour le bien de ses sujets, ordonner que les Parlemens jugeroient en dernier ressort comme autrefois, & sans aucun recours ultérieur; pour diminuer les frais de procédure, de voyage, &c., & pour mettre une fin plus prompte aux procès, il permettroit seulement que celui qui seroit condamné pusse se présenter de nouveau devant son Parlement pour demander la révision de son procès, dans l'espace de trois ans seulement, afin de pouvoir produire les connoissances qu'il auroit acquises depuis, soit par cause d'absence de son pays, ou de négligence dans les instructions fournies; mais, dans ce dernier cas, je voudrois que celui qui attaqueroit de nouveau fût sujet à tous les frais de la révision, dans le cas de gain comme de perte, sauf cependant le cas où sa Partie seroit convaincue de mauvaise foi.

D. N'a-t-on pas proposé en France un nouveau Tribunal nommé Cour Pléniere, pour juger les Juges, & consentir les impôts?

R. Oui, c'est une mal-adresse de deux Ministres ignorans & méchans; ils ont cru, sans doute, que la nation ne verroit pas que ces Juges seroient des gens vendus aux Ministres, qui feroient passer tous les impôts, les Ordonnances & les Réglemens que les Ministres desireroient; qui mettroient les peuples en servitude, & détruiroient leurs droits; ils ont cru qu'ils trouveroient

des ames aſſez baſſes pour prendre de pareilles places, & pour vendre leur conſcience & leur honneur pour cette iniquité; les Miniſtres n'ont pas trouvé de ſemblables gens dans le Royaume, la nation a réclamé, le Roi a été éclairé, les Miniſtres chaſſés, & le Roi s'eſt réuni à la nation pour rétablir l'ordre & la paix dans tout le Royaume.

D. De quelle maniere les Rois, doivent-ils punir les Juges, quand ils ſe rendent coupables de quelque infraction aux Loix?

R. C'eſt par le jugement des autres Magiſtrats; ou par l'Aſſemblée de la nation qui les réformera, & qui ſuppliera le Roi de faire exécuter les Réglemens unanimement adoptés.

D. Mais les Magiſtrats ne ſeront-ils pas ſoupçonnés de partialité envers leurs confreres?

R. Puiſque la nation confie bien la ſûreté de ſes biens, & de ſa vie, même de ſon honneur, à ces mêmes Magiſtrats, elle les croit donc intégres; puiſque ce ſont eux qui annoncent & prononcent les Jugemens au nom du Roi, on ne peut les ſoupçonner d'injuſtice; d'ailleurs, on confie bien aux Eccléſiaſtiques la Juriſdiction ſur tout ce qui regarde les Membres de ce Corps. Les Fermiers-Généraux ſont Juges en premiere inſtance de tous les Officiers des Fermes, & bien d'autres Juriſdictions jugent les Membres de leurs Corps. Pourquoi les Magiſtrats, ſoutiens du Trône, & de l'Etat, ſans aucun intérêt contraire, ſeroient-ils ſoupçonnés de ſouſtraire à la Juſtice, & à la correction, partie de leurs Confreres qui ſe ſeroient égarés dans leurs Jugemens & leur conduite? Mais toujours il ſera certain, que

le Roi ſeul ne peut les punir, ni les dépouiller de leurs charges qui ſont leur patrimoine, leur décoration, le ſignal du reſpect qu'on leur doit: le Roi ne doit jamais les violenter ſans examen ſur-tout à l'occaſion de la choſe publique; attendu qu'ils ont à la juſtice le même droit que les autres Citoyens.

D. N'avez-vous pas vu des Arrêts du Conſeil qui caſſent ceux des Parlemens?

R. C'eſt une guerre dans l'Etat qui eſt bien déplorable; un Citoyen qui a perdu un procès, va ſolliciter un Miniſtre, & très-ſouvent un Commis de Bureau, auquel il promet de l'argent; & par ce moyen, il obtient un Arrêt du Conſeil qui caſſe le Jugement d'une Cour Souveraine; c'eſt une tyrannie pour celui qui vient d'obtenir juſtice de ſes propres Juges, & un affront fait aux Juges; un Miniſtre aura voulu attenter aux droits des peuples, en ſurprenant au Roi des ordres contraires aux Loix; les Magiſtrats gardiens des Loix en défendront l'exécution, & ordonneront des repréſentations au Roi. Le Miniſtre, pour faire un acte d'autorité déplorable, donnera un Arrêt du Conſeil qui caſſera celui du Parlement. Alors, auquel des Arrêts les peuples doivent-ils obéir. Eſt-ce au Roi? ou plutôt à ſes Miniſtres. Eſt-ce aux Loix? Dans le premier cas d'un procès entre deux Citoyens, le Roi ni ſon Miniſtre ne doivent pas s'en mêler. Dans le ſecond, le Roi doit écouter en perſonne les repréſentations des Magiſtrats, & corriger ſon Miniſtre s'il a attaqué la Loi; car le Roi ne doit jamais permettre à ſon cœur de déſirer une autorité contraire aux Loix; il doit

retirer son Arrêt, & louer son Parlement de l'avoir éclairé en veillant à la Justice.

D. Les Rois paroissent pourtant vouloir faire des Loix, & les faire observer, sans les faire consentir, par la seule raison de leur volonté absolue, de leur pleine science, &c. ?

R. Ils ont tort ; Dieu même a donné aux hommes des raisons de ses volontés ; & Dieu ayant donné des Loix a voulu que les hommes les acceptent, & promettent de les observer ; il ne les a jamais changées ; c'est l'infraction de sa Loi qu'il punira, lorsque la confrontation de cette Loi sera faite avec les actions des hommes ; Dieu est le Créateur & le Législateur ; mais remarquez bien que le Roi est élevé à la royauté par les peuples ; & sous la condition de garder les Loix, que celle de Dieu lui en impose même une obligation stricte. Voilà une grande différence entre Dieu & les Rois ; ces derniers, & les peuples sont soumis à la même Loi divine, ils ont le même Juge ; donc, chacun doit être fidelle à ses engagemens & à ses devoirs. C'est-là, la Loi de Dieu, dont aucune Loi ne peut dispenser les Rois.

D. Le Roi peut-il punir un sujet ?

R. Jamais. C'est son Juge naturel qni doit le punir.

D. Pourquoi ?

R. Parce qu'il n'y a point de crime certain que le criminel ne soit convaincu, & qu'il ne peut l'être que quand il a été entendu, & qu'il ne doit l'être que par ses Juges naturels ?

D. Le Roi n'est donc pas son Juge naturel ?

R. Non, le Roi n'est le Juge de personne ; un

ſeul homme tel qu'il ſoit, ne peut être le Juge d'un autre homme ; il ſeroit bien dangereux que le Roi le fût, ou qu'il prétendît l'être, car il ne peut ſavoir par lui-même la vérité ; & ceux qui l'approchent, tout auſſi peu ; de plus les Miniſtres, les courtiſans tromperoient le Roi dans leurs rapports, par légéreté, défaut de prudence & de ſageſſe, par ignorance, par vengeance, par ſéduction, ſouvent par ambition pour ſe faire craindre & obéir.

D. Pour le bon ordre, & par une ſage précaution, le Roi ne peut-il pas faire arrêter, ou punir d'avance quelqu'un dont il ſe méfieroit.

R. Non, certainement ; ce pouvoir n'eſt accordé à aucunes Puiſſances, & celles qui l'exercent ſur leurs Sujets l'exercent illicitement, & par violence. Remarquez bien que le Roi, par ſa poſition, ne peut ſe méfier de perſonne que d'après des délations ſourdes, malignes, ou téméraires, des Miniſtres ou des courtiſans, qui ſervent, ou leurs intérêts, ou ceux de leurs créatures ; cette remarque prouve que le Roi ſeroit expoſé tous les jours à faire des injuſtices à la ſollicitation des perſonnes qui l'entourent ; qu'il doit s'en méfier. Mais il doit dénoncer le Sujet accuſé ou ſoupçonné à ſes Juges naturels ; tout homme ayant le droit de jouir de ſa liberté, juſqu'au moment où il eſt prouvé qu'il a mérité de la perdre. C'eſt toujours parce qu'on ne pourroit pas prouver le crime de ſon ennemi, qu'on va chercher dans les Miniſtres l'autorité du Roi, & qu'on les engage ſecrettement à uſer de violence pour nous ſervir, ou pour ſe délivrer d'un ennemi qu'on redoute ; cela s'appelle tyrannie.

Celui qui ſollicite cette injuſtice, & celui qui l'accorde & la commet, ſont très-coupables.

D. Le Roi doit donc attendre le jugement de l'accuſé pour s'aſſurer de la bonne foi de ſes Miniſtres, ou de ſes courtiſans, & ne jamais permettre d'attenter en ſon nom à la liberté de perſonne, même par précaution.

R. Oui, certainement, cette précaution d'enlever des Citoyens, de les enfermer, &c. a produit ſouvent de cruelles injuſtices, qu'on a cachées ſoigneuſement aux Rois; cette précaution a fait enlever des ſages qu'on redoutoit, au lieu des criminels. On les a enſuite empêchés de porter leurs plaintes, & leurs juſtifications aux pieds du Roi, de peur qu'il ne pénétrât les raiſons de cette iniquité commiſe en ſon nom; on a enſuite eu ſoin d'écarter leur famille, & on a entouré le Roi de maniere que leurs voix ne pût ſe faire entendre de lui. La nation doit toujours ſe plaindre, & ſe défendre de ces vexations. Il faut ſe convaincre que la liberté de tout homme eſt à lui comme ſon bien & ſa vie. Il ne doit perdre ces trois propriétés que lorſque la Loi l'y condamne, & ſa condamnation ne peut lui être prononcée que par ſes Juges naturels. Autrement, il s'adreſſera au Ciel, & lui demandera juſtice, & vengeance. Elle lui ſera accordée, & l'oppreſſeur en ſera puni par le Juge ſouverain de tous les hommes.

D. La lenteur de l'information de la Juſtice, n'auroit-elle pas bien des dangers?

R. Il y en a beaucoup moins qu'à ſe ſervir de violence, parce qu'elle offenſe, inquiette, & révolte les peuples, par des actes de deſpotiſme

& de tyrannie, qui ſont toujours reprochés aux Miniſtres infideles, qui ne les commettent ſouvent qu'à l'inſçu du Roi, en tout, ou en partie; ou par faute de vouloir l'éclairer ſur le mal qu'il voudroit faire lui-même. Le Roi s'expoſeroit à répondre devant Dieu des injuſtices qu'on pourroit faire à l'innocence ſous ſon nom. Il faut toujours attendre pour punir que le crime ſoit certain & connu. Donc il faut entendre l'accuſé; & ce ſont ſes Juges naturels qui doivent l'entendre. Le Roi doit éviter le triſte reproche d'un homme condamné qui réclameroit ſes Juges, & qui crieroit à l'injuſtice. Ce crime crie vengeance; donc on ne doit jamais lui donner des Commiſſaires choiſis qui ne ſont pas ſes Juges, & qui ſont des gens ordinairement vendus aux Miniſtres, qui ne prononcent contre l'accuſé que ce que les Miniſtres leur ordonnent; c'eſt-là un crime irrémiſſible, une iniquité effrayante.

D. Comment le Roi peut-il prévenir les crimes, les ſéditions, &c.?

R. Par une bonne police, & des Gouvernemens ſages; en obligeant les perſonnes en place de réſider dans le lieu de leurs fonctions; en leur défendant de ſe faire repréſenter par des Subdélégués, ou des gens en ſous-ordres, qui toujours n'ont pas ſes talens, la conſidération, ni les moyens faits pour en impoſer, ni pour conduire les peuples. C'eſt un grand abus de voir les Gouverneurs des provinces, des châteaux, &c. Les Intendans, les Evêques, les gens en charge, les Eccléſiaſtiques, les Religieux mêmes, preſque toujours abſens des lieux de leurs diſtricts. On demande des places, des emplois, mais on en

touche les revenus ſans en remplir les devoirs ; ce déſordre s'étend juſques ſur les Militaires en chef, qui réſident peu à leurs Corps. On dépenſe les revenus des places dans la Capitale, où ſouvent on intrigue, & on y diſſipe mal-à-propos des appointemens deſtinés à maintenir le bon ordre. On y perd l'eſprit de ſon état ; on perd la conſidération qu'on auroit conſervée, ou acquiſe dans ſon pays ; ou l'on ne reparoit très-ſouvent que pour ſe faire haïr, ou mépriſer. Je conclus que pour le bon ordre, le Roi doit faire reſter chacun à la place qu'il lui a accordée, & pour laquelle les appointemens ſont deſtinés à être dépenſés ſur les lieux mêmes ; comme ceux des Intendans, des Gouverneurs, &c. Je trouve au ſujet des Evêques, cette obligation encore plus rigoureuſe, tant par la raiſon du bon exemple, que pour être plus à portée d'inſtruire, de conduire le Clergé, & de ſecourir par des aumônes, qui ſont injuſtement ſouſtraites aux peuples de leurs dioceſes, lorſque les Evêques dépenſent leurs revenus dans la Capitale, ou à la Cour ; ou très-ſouvent, ils s'endettent bien honteuſement. Voilà la ſource de beaucoup de déſordres. Les grands Seigneurs donnent ce mauvais exemple ; il eſt ſuivi des ordres ſubalternes, depuis le plus petit juſqu'au plus grand. Un ordre de réſidence donné, & exécuté, contiendroit une bonne police dans le Royaume ; & une ſurveillance ſage, qui ſeroit éclairée de tous les Citoyens, par conſéquent prudente & reſpectée. Cette vérité connue de tout le monde, porte naturellement à une réflexion ; c'eſt qu'on ne voit de réſidence dans aucune place, ſoit

Militaire, ſoit Eccléſiaſtique; mais que les Magiſtrats ont ſcrupuleuſement rempli leur devoir à cet égard dans tous les tems, & qu'ils ſont les ſeuls à qui on doit en France le peu d'ordre qui regne encore dans l'Etat.

Je voudrois auſſi que le Roi ne déplaçât jamais les Evêques de leur dioceſe; il me paroît contradictoire de donner la conduite d'un grand Dioceſe, (qui exige une ſollicitude journaliere) à un Eccléſiaſtique qu'on appelle enſuite à la Cour pour en faire un Aumônier. Comment un Evêque ſe repoſe-t-il ſur des Grands-Vicaires, d'un ſoin qui le regarde ſeul, dont il répondra ſeul? Comment ſe plaît-il à la Cour, quand il doit penſer au devoir ſacré qui l'appelle ailleurs; il y perd l'eſprit de ſon état, le déſœuvrement le porte bientôt à oublier ce qu'il eſt, & à donner plus de ſcandale que d'édification. Si le Roi choiſiſſoit des Aumôniers dans les Eccléſiaſtiques qui ne ſont pourvus ni d'Evêchés, ni d'Abbaye, ni de bénéfices à charge d'ames, je crois que le bon ordre ſe trouveroit encore dans cette regle; de plus en ne donnant qu'un bénéfice, une place quelconque à chaque Eccléſiaſtique, le Roi placeroit un plus grand nombre de Sujets, au lieu qu'il y en a qui ſont beaucoup trop riches, & d'autres trop pauvres; les Evêchés ont des revenus plus que ſuffiſans pour les Evêques, qui, demeurant dans leurs Evêchés, n'ont pas beſoin de cent, & même deux cents mille livres de rentes. Je voudrois qu'un Sujet n'eût jamais qu'une Abbaye; qu'on l'obligeât d'y réſider au moins la moitié de l'année, & le reſte chez lui ou à ſes affaires. Je voudrois que le Roi

ordonnât un dépôt d'argent pris ſur chaque Evêché pour ſervir à aſſiſter les pauvres Prêtres, devenus vieux & infirmes, & qui n'ont pas été placés, ou qui ont été obligés de quitter leurs Cures, faute de ſanté & de moyens pour les faire deſſervir. Il reſteroit encore aſſez à l'Evêque pour ſoutenir ſon rang avec dignité.

D. Je vous ai entendu dire que les ſurveillans dans les Provinces, comme les Gouverneurs, les Intendans, ne doivent jamais ſe permettre de violenter, d'arrêter, ni de punir perſonne ſous le prétexte de précaution, pour prévenir les troubles, les ſéditions, &c. non plus que les Miniſtres dont vous m'avez déja parlé?

R. Oui, ſans doute, je l'ai dit; on arrêteroit donc tous ceux contre leſquels on auroit de la haine, en diſant que c'eſt par précaution; on violenteroit tous ceux que la malice accuſeroit de projetter des ſéditions, des troubles, &c. On livreroit par cette fatale précaution, le royaume à une cruelle inquiſition; il faut que le trouble ou la ſédition ſoit certaine avant d'arrêter les coupables. L'avertiſſement qu'on en reçoit doit ſervir à ſe tenir ſur ſes gardes, mais non pas à punir par précaution; un homme peut être innocent du crime dont on le ſoupçonne. Pour remédier aux injuſtices qui ſe commettent par tous ces ſoupçons, & par les faux rapports, je voudrois qu'il fût ordonné, que celui qui ſe méprendroit en dénonçant, accuſant, ou faiſant arrêter un ſujet contre lequel aucune preuve n'auroit été produite, fût condamné lui-même à réparation, & à la peine qui auroit été infligée à l'accuſé s'il eût été coupable, par la raiſon qu'il l'auroit calomnié,

nié, par le ſoupçon, ou par un acte de violence. Mais je voudrois que l'accuſé & l'accuſateur fuſſent toujours dans ce cas, jugés par leurs juges naturels & non par d'autres.

D. Je conçois que cette repréſaille arrêteroit bien des délations indiſcrettes, précipitées, & ſouvent dictées par la vengeance; ou bien par une morgue ambitieuſe, très-ordinaire aux perſonnes en place, qui cherchent à ſe faire craindre pour faire ramper devant eux les ſujets du Roi; & pour jouer dans les Provinces le rôle de petits ſouverains; car je vois qu'il s'enſuit toujours que le véritable Souverain eſt trompé, qu'on lui fait commettre des injuſtices, ſans qu'il s'en doute. Mais cette repréſaille, cette punition, en cas d'erreur, à l'égard d'un citoyen vexé, ne ralentiroit-elle pas le zele des prépoſés pour contenir le bon ordre?

R. Voilà un grand malheur, d'arrêter le zele indiſcret & inhumain d'un homme ſans ſageſſe; & de ne pas lui permettre de faire un mal que rien ſouvent ne peut réparer. Il y a à tout des inconvéniens; celui-ci ne ſeroit pas général; les honnêtes gens au lieu de ralentir leur zele, deviendroient plus attentifs, pour arrêter dès leur naiſſance les dangers & les crimes, pour mettre de la prudence dans les vérifications néceſſaires. Les imprudens & les gens féroces, ménageroient les citoyens pour ſe ménager eux-mêmes; s'ils étoient négligens & prouvés tels par la vérification légale de leur conduite, le Roi les deſtitueroit, & ſe feroit indiquer par les citoyens d'autres ſujets pour les remplacer. Il ne donneroit jamais de penſions; d'ailleurs, tout citoyen a beſoin du bon

ordre, & on peut compter ſur ſa vigilance pour le réclamer & l'appeller à ſon ſecours. La voix publique en tout tems & en tous lieux, en fera toujours le juge le plus intègre; enſuite les juges des lieux qui ont toujours la confiance des citoyens, le maintiendront dans toute ſa pureté; car ce jugement du public eſt, & ſera toujours auſſi leur juge le plus redoutable.

D. Je trouve qu'il y a encore un inconvénient affreux dans un uſage qui me paroît bien mal vu, & dont je ne conçois pas le motif; ces gens en charge diſent toujours qu'ils ne craignent rien, ce ſont les commis de bureau, les gens de fermes, les commis des portes, &c. qui ne répondent de rien, parce que les Intendans, les Chefs de fermes, &c. leur ont donnés des ordres; & à l'abri de ces ordres qu'ils ne repréſentent point, ils font toutes les vexations poſſibles. Enſuite les Intendans, les Gouverneurs, les Chefs des fermes, vous diſent qu'ils ont des ordres des Miniſtres, des arrêts du Conſeil, &c. &c. & d'après toutes ces excuſes, vous ne ſavez à qui vous vous en prendrez des injuſtices que vous ſouffrez; vous repréſentez vos maux aux Juges du lieu; ils veulent vous défendre, ſi les loix ſont violées; tout auſſi-tôt les Miniſtres avertis, ordonnent de ceſſer toutes pourſuites contre ceux qui ſe ſont mal conduits. A l'abri de ces prétendus ordres, on vous laiſſe donc avec le mal que vous avez enduré, & l'injuſtice qu'on vous a faite, on fait taire vos Juges qui ſont votre appui; le Miniſtre mépriſe vos peines, parce qu'il faut ſoutenir un Gouverneur, ou un Intendant qui a tort. Il ſe borne à le tancer en ſecret, mais le mal qu'il

a fait reste, il revient plus arrogant qu'avant sa faute, il en fait mille autres à cause de l'impunité; le Roi ne sait rien de toutes ces infamies; les peuples sont soumis & malheureux; les Ministres sont des tyrans; & enfin, les peuples se fâchent & instruisent leur Souverain, dont on est bien plus sûr d'obtenir justice que des Ministres; car le Roi n'a pas le même intérêt à mal faire: voilà en gros les réflexions que ce que j'ai vu, & que ce que vous m'avez dit, m'ont fait faire?

R. Vos réflexions me touchent & me pénetrent; je suis ravi de vous voir affecté des malheurs que les mauvais Ministres produisent dans un Etat, & que vous rendiez justice aux Souverains, dont il y en auroit peu, ou point de mauvais, si les Ministres étoient seulement honnêtes gens. J'aime les Souverains, & je les plains; car l'audace des mauvais Ministres, après avoir fait l'essai de leurs manœuvres injustes contre les peuples, en trompant les Rois, tournent bientôt leurs adresses pernicieuses contre leurs Maîtres, ils commencent par éloigner du trône les honnêtes gens, ils l'entourent de gens qui leur ressemblent, ou qui ne sont que foibles. Mais cette foiblesse seule fait de grands maux à un Souverain; ils se servent du prétexte faux, mais séduisant de l'honneur de la couronne; ils font croire au Monarque, que de préserver un Ministre des recherches de la justice, est honorer sa couronne; que de lui faire rendre compte de ses forfaits, seroit demander un compte au Roi même; ensuite la religion du Roi est surprise, son esprit s'allarme, il oublie la différence qu'il y a entre son Ministre & lui; il oublie que l'intérêt du Ministre est sou-

vent de mal faire ; il eſt perſécuté, trompé, & enfin il épouſe la querelle de ſon Miniſtre comme la ſienne propre, au lieu de répondre ; je vous entends ſeul ; je n'entends pas ceux dont vous me parlez ; faites-les venir, qu'ils s'expliquent vis-à-vis de moi, avec la même liberté que vous ; enſuite, ſi les reproches que vous avez à faire ou à recevoir, ſont de nature à avoir beſoin de juſtice, je vous renverrai devant vos juges naturels. Voilà comme j'honore ma couronne. Ce ſera en rendant juſtice à tous, tous m'aimeront & me craindront ; mais prenez garde, ſi vous me trompez, ſi vous me laiſſez faire le mal, ou ſi vous m'y induiſez ; ſi mes peuples s'en plaignent, ſi je venois à voir que vous avez eu des récompenſes en me trompant, & en foulant les loix aux pieds, en faiſant injuſtice à mes peuples, vos juges & les leurs ſont là ; ce ſont les miens, je les protege, parce que je ſuis le Chef de l'Etat, le Protecteur né des loix ; j'en ai fait le ſerment. Je fais celui de vous faire juger par elles, & de vous dépouiller des honneurs que j'aurai cru que vous méritiez ; je dédommagerai celui que vous aurez vexé par les graces même dont je vous avois décoré. Croyez-vous qu'un Roi auſſi juſte & auſſi éclairé fût trompé ſouvent ? croyez-vous qu'il crût qu'en ſe réformant lui-même en cas d'erreur, ſon autorité fût compromiſe ? Non ; il ſeroit couvert de bénédictions & de gloire.

D. Prouvez-moi encore cette néceſſité où ſe trouve un Souverain, de ſe détacher de cette erreur ſur ſon autorité ; que les Miniſtres lui inſpire pour en mal uſer ?

R. Cela eſt fort aiſé. Vous convenez déja que

toute loi doit dériver de la loi de Dieu, que cette loi doit dicter sur-tout celles des états chrétiens ; c'est d'après ce raisonnement sage que les Rois, comme les peuples, ne doivent faire aucune injustice à leur prochain; le Souverain est mon prochain comme mon pere; je suis son prochain comme son enfant; son Ministre est le régisseur de mon pere; s'il fait tort à mon pere, il me fait tort à moi-même; s'il me fait tort, il offense mon pere; il est à mon pere & à moi; j'ai droit de plainte contre lui, s'il se conduit mal; mon pere le chasse & ne le juge pas. Mais, moi, je le fais juger si je le veux, & mon pere me laisse faire, ou le fait juger lui-même, afin que le successeur de ce régisseur apprenne par ma conduite, qu'il faut respecter mon pere & moi, & que je dois le défendre.

Si le régisseur a volé, je le fais restituer; s'il a fait tort à la fortune, à l'honneur de nos freres & de nous, je le fais condamner à un dédommagement; s'il a attenté aux droits, ou à la liberté des vassaux de mon pere, ou de ses enfans, j'use de représailles, de la peine du talion. C'est là la loi de Dieu, c'est la loi de mon pere. Quand je dis que je le juge, c'est que moi, enfant de mon pere, je m'appelle la nation, ou ses représentans pour la justice; & que mon pere s'appelle le Roi; au nom duquel, & pour l'amour duquel, je prends fait & cause, pour l'amour de ma patrie, à qui je veux procurer la paix. C'est par ces différentes considérations que je rends tout le culte que je dois, je juge le coupable, je l'oblige à dédommagement, je rétablis le regne de la justice.

D. Votre réponse ne laisse matiere à aucune replique ; j'ai encore à vous demander si les Rois sont, comme les autres hommes, obligés à dédommagement, quand ils ont fait tort à un sujet, où que leurs Ministres ont fait tort à quelqu'un, en usant mal de leur puissance ?

R. Aucune loi ne dispense les Souverains de cette obligation, au contraire, elle est encore plus sévere pour eux, parce qu'ils sont plus en état de dédommager que les autres hommes. Lisez les oracles saints, & lisez dans leurs consciences ; vous y verrez cette vérité écrite ; elle veut qu'ils fassent justice à tous ceux qu'on a vexés en leur nom, car ce n'est presque jamais eux qui provoquent l'injustice ; elle leur est toujours inspirée ; il leur est permis de faire grace, après le jugement du coupable, mais il leur est défendu de punir de leur propre mouvement ; encore bien plus de permettre à leurs Ministres de punir par leur seule volonté

Comment peut-on trouver la justice distributive dans la conduite des Rois, ou plutôt des Ministres, qui, par force, par surprise, font arrêter un citoyen, auquel on ne laisse plus la liberté de se défendre ; qui est ensuite poursuivi par une inquisition secrete, toujours faite par des Juges récusables, & intéressés à le montrer coupable, pour plaire à ces mêmes Ministres, qui ont donné ordre de lui trouver des crimes ? Ces Juges sinistres attendent la récompense de leur iniquité, & c'est sur cela qu'on peut dire encore aujourd'hui (voilà le prix du sang) le prix de la victime immolée à la fureur........ Pendant le tems de cette inquisition, le prétendu

coupable ignore le délit dont on l'accuse; il se trouve jugé sans avoir été entendu, & sans avoir connu souvent ses accusateurs; on lui interdit ensuite la poursuite de sa justification. On a ruiné ses affaires, sa santé, sa famille, on a attaqué son honneur; bagatelle que tout cela! On veut encore qu'il ne crie pas à la tyrannie. On défend à ses Juges de venir à son secours, de se rendre à ses cris pour sa défense; l'humanité, leurs devoirs, leur font-ils franchir cette barriere injuste? Aussi-tôt ces repectables Juges sont eux-mêmes les victimes des Ministres, qui ne sont devenus les ennemis de ce malheureux mortel que depuis qu'ils l'ont véxé.

Je soutiens que chaque citoyen ne pourra lire ces réflexions sans frémir, & nos Souverains sans s'attendrir, & sans verser des larmes, qui assureront leurs peuples de leur sensibilité, de leur amour & de leur protection contre ce fléau, enfant de l'ambition des Ministres. Mais un Souverain verra toujours ses peuples recourir à lui, marque certaine de leur confiance. Il verra leurs larmes taries quand sa main les essuyera, leurs maux oubliés quand il aura même commencé à les réparer; vous voyez qu'un Souverain en dédommageant un seul sujet offensé en son nom, se trouve dédommagé lui-même au centuple, par l'amour de tous, qui ensuite se croient en sûreté sous sa protection.

Voyez dans vos possessions, où souvent vos Intendans, Receveurs, gens d'affaires, &c., font des injustices à vos Vassaux; n'êtes-vous pas obligés à les dédommager? Si vous êtes soigneux de vous acquitter de cette dette, ne

voyez-vous pas la confiance & la paix régner dans vos possessions.

C'est par la même marche & les mêmes moyens qu'on peut se procurer le même avantege dans un grand Royaume.

D. Le Roi ne doit donc pas chercher à augmenter son autorité?

R. Non; premierement, par la raison qu'on ne doit jamais attenter au bien d'autrui. La liberté & les priviléges des Peuples, sont le bien le plus cher qu'ils se soient réservés : 2o. c'est que les Peuples ne doivent que ce qu'ils ont promis; & qu'un Souverain feroit une injustice, s'il faisoit usage des forces & de l'autorité qui lui est confiée, pour s'en servir contre ceux de qui il la tient, & desquels il a reçu la couronne; sur-tout lorsqu'il lui est toujours facile de les conduire par la justice, la confiance & l'amour; d'ailleurs le Souverain manqueroit à son serment, en ne se renfermant pas dans les bornes qui lui sont prescrites; le prétexte de l'autorité ne peut jamais faire respecter l'injustice, quoiqu'elle oblige par la force les Peuples à la souffrir; ils secoueront tôt ou tard ce joug, & jamais celui de la loi.

D. Pourquoi donc voit-on tant de Rois, qui veulent contre droit & raison outre-passer leurs droits, & contrister les peuples, en les inquiétant sur leurs propriétés, en les vexant par des taxes, en attaquant leurs libertés, en se servant des Défenseurs de l'Etat, pour forcer les Peuples à une obéissance injuste, à des ordres arbitraires, qui changent autant de fois que la variété des besoins, des fantaisies & de l'ambition, peut changer dans l'esprit des hommes, & sur-tout des Ministres;

& qui, d'un Etat fondé fur des Loix ftables & permanentes, en font un Etat toujours boulverfé & en convulfion, dans lequel à peine peut-on retrouver la trace de l'ordre primitif qui autrefois a fait fon luftre, fa tranquillité & fa propriété ?

R. Ce malheur des Nations, vient beaucoup plus de la faute des Miniftres & des Courtifans, que de celle des Rois ; ces efpeces d'habitans de la Cour approchent des Princes de plus près que les autres hommes ; perfonne ne peut favoir, ni entendre les mauvais confeils qu'ils leur donnent. Les flatteries baffes & intéreffées, & fouvent perfides dont ils ufent envers leur Maître, pour s'infinuer dans leur efprit, ne font vues que par des gens intéreffés à fe taire ; ils écartent avec foin, fans que les Princes puiffent s'en appercevoir, toutes les perfonnes qui ne leur font pas dévouées, & que le Prince pourroit confulter. Ceux qui defireroient lui dire la vérité craignent la vengeance du Miniftre, qu'ils ne pourroient éviter s'il découvroit leur fincérité envers le Roi. Delà il s'enfuit que chacun fe tait ou fe retire de la Cour ; vous voyez donc qu'on n'y peut rien efpérer du Roi, (ou plutôt du Miniftre) que par la flatterie, tant que les Miniftres ne feront pas comptables à la Nation des fauffetés par lefquelles ils auront trompé le Maître commun. Le Roi étant homme, fujet à l'ambition & au defir de dominer, comme tous les autres hommes, ne doit pas y être encore excité ; mais le Miniftre & le Courtifan, n'eft occupé qu'à lui plaire en flattant fes paffions, & remarquez bien que ce n'eft jamais gratuitement ; car

tout leur desir est de se faire donner des places, des distinctions, des pensions, &c., ainsi qu'à leurs familles. Pour y parvenir, il faut enfler le cœur des Rois, les aider à subjuguer les peuples, & leur mettre un voile épais sur les yeux, pour leur cacher leurs devoirs & la vérité.

Malheureux Peuples ! qui voyez auprès du trône de pareilles gens ! Malheureux Princes ! qui écoutez les flatteurs, & qui ne leur répondez pas; vous m'induisez à étendre injustement mon autorité; vous me tendez des piéges; vous êtes un trompeur & un méchant; vous me portez à manquer à mon serment; vous prenez mon nom pour faire de mauvais commandemens; vous m'entourez de personnes qui vous sont dévouées, & qui me trompent. Ce n'est autour de moi que cabale & intrigues qui sont dirigées contre la lumiere qui pourroit m'éclairer; vous irritez les Peuples contre leur Roi; vous m'ôtez leur confiance & leur amour; vous leur donnez comme ma volonté expresse, des ordres que vous m'ayez arrachés par persécution & tromperies, malgré la répugnance que vous m'avez vu opposer à vos sollicitations. Je vous ai montré l'amour que j'ai pour mes sujets, combien je veux m'en faire aimer & respecter. Je vous ai dit que j'y veux parvenir par la justice & la fidélité à mes engagemens; que rien ne me touche plus que leur confiance; vous le savez, méchant Ministre, & vous me noircissez dans leurs esprits; & malgré vos efforts ils m'aiment encore. Retirez-vous, & devez à ma bonté de n'être pas livré à la Justice, en lui déclarant le crime que vous commettez contre moi; mais si mes sujets le découvrent, & viennent à

bout de vous en convaincre, je vous laisserai punir. "

D. Dans ce cas le Roi ne peut-il pas le punir lui-même ?

Non, c'est-à-dire que le Roi n'a pas de droit direct sur sa personne; un seul individu jouit de sa liberté, de ses biens, de ses propriétés, jusqu'à ce que par un jugement légal, c'est-à-dire approfondi, lui entendu devant ses Juges naturels, il lui soit prononcé par eux ce que la loi ordonne pour la faute qu'il a commise; on doit comprendre que c'est la Loi qui le condamne, par l'organe des Juges qu'il reconnoît, ou doit reconnoître pour les siens, & dont il ne peut récuser le jugement. Le Roi n'est pas le Juge de ses sujets, & il ne peut en commettre d'autres que l'accusé peut récuser. Mais il peut ordonner à ses Juges d'informer sur sa conduite, de l'entendre, & de le juger suivant les Loix dont il est établi le Protecteur, mais jamais le dispensateur.

Le Roi peut & doit même, suivant les cas, ôter au coupable, quand il est convaincu, les distinctions, les emplois & les charges qu'il tient de ses graces particulieres, parce que ces choses sont à lui; mais si le coupable a payé ces charges, ces emplois, &c., ils doivent lui être remboursés; sa famille, ses enfans ne doivent pas se trouver ruinés, parce qu'il s'est rendu punissable. Mais comprenez-bien que la Justice s'oppose à ce que le Roi le flétrisse par ses disgraces, avant de s'être assuré de sa faute. Car les Courtisans pourroient bien avoir noirci & calomnié un homme droit & vertueux. Le Roi ne cherche jamais à disgracier ceux-ci : s'il le fait, c'est par

erreur ; il est aisé de concevoir qu'un Roi n'a & ne peut avoir d'intérêt véritable à éloigner de lui les honnêtes gens ; s'il le désiroit quelquefois, un autre Ministre honnête l'éclairera toujours s'il le veut. Mais il faut que cet honnête homme ne craigne pas de perdre aussi sa place, & qu'il se persuade qu'un jour son Roi, mieux instruit, l'estimera davantage pour lui avoir dit la vérité. De bons Ministres font toujours de bons Rois. De mauvais Ministres font souvent paroître un Roi méchant, ambitieux & injuste, lors même qu'il ne l'est pas. Delà je conclus que pour savoir la vérité, le Roi doit écouter tous ses sujets. Lorsque tout ou partie de la nation se plaint d'un Ministre, le Roi doit permettre que les Juges naturels de tous les Citoyens examinent cette plainte, afin de rendre la Justice qui est due au Ministre, soit la louange, soit la punition. Mais on insinue toujours aux Rois qu'ils seront plus grands en ne respectant pas les Loix, en se faisant craindre plus que la Loi, en disant qu'elle n'est pas faite pour eux. Ce sont les Ministres qui ternissent les vertus & la gloire de nos Rois, par la démangeaison de dominer & de vexer les Peuples ; il ne tiendra toujours qu'aux Rois de les en empêcher ; mais ils se croient plus grands en ne se laissant pas approcher, & ils ne savent pas qu'on les tient loin des Peuples, de peur qu'ils ne les entendent.

D. Ne dit-on pas que les Ministres & les Courtisans ont persuadé aux Rois que d'examiner leur conduite est examiner celle des Rois ; que c'est compromettre leur autorité, & mettre les Ministres dans le cas de s'excuser sur leurs or-

dres, dont ils ne ſont pas eux-mêmes les Juges?

R. Je conviens que ce raiſonnement ſe fait, & qu'il paroît ſpécieux aux ignorans; qu'il eſt très-chéri des Miniſtres & des Courtiſans; mais il eſt faux; & il couvre une malice & une indépendance plus nuiſible encore aux Rois qu'aux Peuples; premiérement examiner la conduite d'un Miniſtre n'eſt pas examiner celle du Roi; le Roi le conſulte ou lui ordonne; s'il le conſulte, il doit lui dire la vérité; s'il ne la ſait pas, il doit s'en aſſurer avant de répondre; car on ne doit tromper perſonne, encore moins un Souverain, qui ſe doit à Dieu & à ſes Peuples.

C'eſt un crime de lèze-Majeſté & de lèze-Nation, comme les Parlemens de France & les Provinces l'ont déclaré; vous avez dû remarquer dans leurs défenſes, l'attachement pour leur Souverain, l'unanimité de leurs ſentimens & de leurs opinions; leur Roi a été trompé, & c'eſt ce qui a armé tout auſſi-tôt les Citoyens contre les Miniſtres; il ſemble que leur amour pour lui s'eſt déployé avec une énergie & une franchiſe dont nulle Nation juſqu'à préſent n'a donné d'exemple; lorſque leur Maître a pu paroître ſeulement ſoupçonné d'injuſtice envers ſes Peuples, quels ſoins, quelle vigilance, quelles expreſſions de leur confiance & de leur amour n'ont-ils pas employés, pour le garantir devant toute la terre du plus léger ſoupçon, ſur les intentions de ſon cœur bienfaiſant; chacun de ſes ſujets prend ſa défenſe, le compare à Henri IV, Prince qu'ils ont adoré; ils s'expoſent même à ſa colere, excitée par la tromperie; ils en ſupportent les effets avec une conſtance que rien n'a pu

ébranler. Ah ! François, la Terre entiere vous admire. Ah ! Louis XVI, Prince heureux, aimez vos Peuples, & faites leur bonheur ; oui, vous les avez connus, vous avez vu, & vous avez senti leur loyauté ; votre cœur en a été touché ; & ceux des autres Souverains de la terre en ont été jaloux. Quels Peuples que les François ! ils rassemblent toutes les vertus & tous les agrémens ; la justice & la légéreté ; la science & la dissipation ; le courage, la bravoure, avec la prudence noble de la réserve & de l'humanité ; l'amour de la gloire & des distinctions, avec la promptitude du sacrifice de tous ces avantages, lorsque l'honneur & l'intérêt national l'exige. L'amour des richesses, avec la noblesse de les offrir pour le bien de l'Etat ; l'amour de la liberté ; avec celui de la justice & des Loix ; l'amour de leur Souverain & de sa gloire, avec celui de l'indépendance. Le cœur des François, sans peine & sans étude, gouverne seul cet Empire. Quel Gouvernement, que celui que l'esprit national conduit & soutient ! Quelles ames l'Etre-Suprême a-t-il donc formées dans ces contrées ! quel Maître a-t-il donc prédestiné pour les gouverner ! Souverains de la France ; vous habitez le Paradis terrestre, qu'il vous est donc aisé d'arriver au céleste !

D. Je suis dans l'amiration de ce que vous me dites des François. Mais si le Roi est trompé par un Ministre, c'est donc un mauvais François ?

R. Oui, sûrement, très-mauvais ; dangereux pour le Roi seul ; car si le Roi se trompe, comme il peut le faire, il doit l'éclairer ou se retirer. En se conduisant ainsi, il évite l'examen de sa con-

duite. En manquant à ces deux chofes, il eft coupable. Ce n'eft pas compromettre fon autorité que de l'empêcher de l'étendre au-delà de fes bornes; mais c'eft la compromettre criminellement que de l'y engager, & d'agir en fon nom au delà des droits de la royauté. C'eft la compromettre encore bien davantage, quand on le trompe fur le compte qu'on lui rend d'un fujet, d'une affaire, &c. Cette conduite abominable d'un Miniftre, eft criminelle envers le Roi & la Nation, qui l'aimera toujours quand elle le verra jufte & bon; auffi a-t-elle déclaré infâmes, les mauvais Miniftres & leurs adhérens.

D. Les Miniftres ne font pourtant pas les Juges des ordres du Roi, il faut bien qu'ils obéiffent.

R. Oui, les Miniftres ne font pas les Juges des ordres du Roi; mais ils font les Juges de leur honneur & de leur confcience; cela eft fi vrai, qu'ils fe cachent quand ils ont de mauvais ordres à faire exécuter, & qu'ils fe découvrent quand ils ont de bonnes nouvelles à produire. Ainfi quand l'honneur parle avec la confcience au fond du cœur, ne peuvent-ils pas faire parler l'un & l'autre devant le Roi, & ne le doivent-ils pas; le Roi ordonnera à fon Miniftre de dreffer un édit pour augmenter les taxes; le Miniftre repréfente au Roi la limite de fon pouvoir; fi le Roi perfifte, il obéira ou fe retirera; dans le premier cas la nation réclame fon droit; le Miniftre doit porter fidellement au Roi le vœu de la Nation, ou fon oppofition; le Roi fe trouvera donc forcé de revenir à la raifon dont il fe feroit écarté un inftant; d'autant que la force des armes répugnera toujours dans pareil cas à prêter fon

obéiſſance pour ſe détruire elle-même. Vous voyez donc que le Miniſtre ne pourra être attaqué dans cette circonſtance, parce qu'il n'aura pas trompé le Roi, & qu'il n'y a nulle matiere à s'excuſer ſur ſes ordres.

D. Je conçois que lorſque le Roi voudra faire de mauvaiſes Loix, attenter au droit ou à la liberté d'un ſujet, qu'un Miniſtre doit-être au moins neutre entre le Roi & le ſujet; & qu'il ne doit jamais oublier, qu'en protégeant ce dernier; il protege ſon exiſtence à lui-même; qu'il ménage ſa liberté propre, qu'il ménage la véritable gloire du Roi; & que de ſervir l'humeur d'un Souverain, c'eſt attaquer ce qu'il a de plus ſacré, ainſi que les Peuples; & qu'il ne tient qu'à lui, Miniſtre, d'éviter la punition.

R. Le Roi peut le diſgracier; mais il n'aura pas mérité d'être jugé, parce qu'il n'aura pas choiſi, pour conſerver ſa place; le parti de la violence; le choix vicieux de l'autorité arbitraire, que tous les hommes appellent tyrannie, parce qu'elle eſt inutile lorſqu'on peut & qu'on doit ſe ſervir de la Juſtice, pour vérifier & punir.

Je répete, que le Roi doit faire punir ceux qui le trompent, pour raſſurer les Peuples ſur l'effroi qui les a ſaiſis, en voyant exercer, ſur leurs Concitoyens, des violences défendues par la Loi & l'humanité. Cette conduite préviendroit les manœuvres des Miniſtres, & arrrêteroit leur ambition.

D. Les Miniſtres ainſi gênés & menacés, ſeroient intimidés, & intimideroient ceux qui leur ſuccéderoient, s'ils étoient expoſés à la punition.

R.

R. Oui, les ames baſſes & les coquins ; ce ſeroit un grand bonheur de les éloigner du trône. Mais les honnêtes gens en approcheroient avec confiance, vous en avez un exemple bien frappant en France ; trois Miniſtres pervers, méchans, faux & inſolens, ont été pourſuivis par la Nation, toute voix a prononcé leur jugement ; l'infamie les pourſuit par-tout ; M. Neker leur a ſuccedé. Appellé par la voix publique, ſoutenu par la droiture de ſon cœur, & le courage de ſon ame ; engagé par le reſpect qu'il a conſervé pour les vertus de Louis XVI, & par l'intérêt que lui a inſpiré une noble, généreuſe & loyale Nation, M. Neker a-t-il été effrayé ? a-t-il balancé ? Non ; il a cru ſon cœur digne de celui de Louis XVI & de tous les François ; il ne trompera pas leur attente, & il doit compter ſur la générofité avec laquelle ils ſeconderont ſes travaux ; il maintiendra l'union entre le Roi & ſes peuples ; il leur prouvera que cette ferme réſolution peut ſeule faire leur force ; que les Miniſtres peuvent être ceux du Roi & de la Nation, & peuvent obtenir des Peuples tout ce que leur confiance & leur amour pourront lui accorder.

D. Mais, ne peut-il pas ſe trouver un Prince qui ſoit injuſte, tyran, déprédateur, vindicatif ambitieux, &c. ?

R. Oui, mais tous ces défauts ne feroient aucun mal à la Nation, ſi les Miniſtres étoient juſtes, & ſi les Courtiſans ne faiſoient pas leurs fortunes à ſes dépens, & aux dépens de la gloire du Prince.

D. Il ſe trouvera pourtant quelquefois des Miniſtres faux & intéreſſés ?

R. Oui, mais la Nation ne doit jamais perdre le droit de les dénoncer & de les juger ; c'eſt là le premier degré de ſa ſûreté, & d'où dépend le ſuccès de toutes les autres armes qu'elle peut employer pour conſerver ſes droits ; c'eſt pourquoi j'inſiſte ſur ce point fondamental de la tranquillité publique ; & j'ajoute que dès que le Roi choiſit un Miniſtre, celui-ci devient auſſi celui de la Nation ; il lui appartient & il doit tenir une balance égale entre les droits du Roi & ceux de ſes peuples ; il doit s'inſtruire des loix s'il ne les connoît point.

D. Il eſt bien difficile de remplir la place de Miniſtre, on doit la craindre ?

R. On doit craindre cette place quand on n'eſt pas affermi ſur ſes devoirs ; quand on prévoit qu'on tiendra à ſa place plus qu'à ſon honneur ; lorſqu'on voit d'autres Miniſtres en place qui ne reſpectent pas les Loix, qui trompent les Rois, & qui par force & par adreſſe pourroient induire un honnête homme à bleſſer ſon honneur & ſa conſcience. En ce cas il faut ſe déterminer à reſpecter l'un & l'autre, ou à ſe retirer, en ne cachant pas à ſon Roi le motif de ſa retraite ; cette réticence vis-à-vis de lui ſeroit un crime.

D. Le Roi qui ne peut pas pénétrer les menées ſourdes qui ſe trament contre lui pour le tromper, & lui arracher des ordres injuſtes, qui ne profitent qu'aux Miniſtres, eſt un individu bien malheureux quand il connoît les dangers de ſa place ?

R. Oui, s'il ne ſait pas à quoi les Loix l'obligent ;

mais s'il se met à l'ombre des Loix, qu'il s'y tienne toujours retranché, personne ne peut le rendre malheureux, & il fera le bonheur de sa Nation. Il saura que les Loix de son Royaume sont les siennes, que ses Sujets sont libres sous la protection des Loix; que ce sont là leurs seules chaînes; il saura qu'il ne peut être obéi par les peuples que quand il commande par la Loi; que leurs Juges sont sa voix & son organe, pour la faire prononcer à ses sujets; qu'il a le droit & la puissance de faire exécuter les Sentences prononcées, mais non pas de les prononcer lui-même d'aucunes manieres. Il se persuadera bien que le pouvoir arbitraire dans ses mains, ne peut produire des ordres réfléchis, justes, appuyés sur des preuves discutées & légales; il verra, du premier coup-d'œil, que ce pouvoir arbitraire deviendra nécessairement celui de ses Ministres; que c'est dans ce gouffre qu'ils veulent le conduire, pour dominer, & vexer les peuples selon leurs fantaisies, leurs vengeances & leurs intérêts. Il verra que la trahison l'entoureroit. Que son pouvoir seroit un fantôme; que les Ministres lui cacheroient soigneusement les tyrannies qu'ils exerceroient en son nom; qu'il seroit le premier soumis à leur malignité; que les Loix le défendront de tous ces dangers. Il verra que, portant la Couronne, elle seroit déshonorée par les vices des Ministres, que rien ne pourroit réprimer. Qu'il ne seroit entouré que de mensonges; il verra que le desir d'un Prince de devenir absolu, ne peut jamais être rempli. Qu'il deviendroit le jouet de ses Ministres, la haine du peuple; qu'il ne pourroit arriver à son but. Qu'il mettroit dans ses Etats de petits tyrans que

la Nation ne pourroit souffrir. Que la Nation réclameroit ponr son Roi & pour elle ; qu'elle le forceroit à revenir à elle, à se remettre à l'abri des Loix avec ses enfans.

Croyez-vous, après cet examen, qu'un Prince fût tenté de mépriser les Loix, & qu'il se crût malheureux s'il faisoit ces réflexions, & se conduisît en conséquence? Oui, je le dis! un Roi de cette espece, en France sur-tout, n'auroit qu'à paroître désirer, pour être satisfait & obéi. Son nom seroit écrit dans le cœur de ses sujets, & dans le livre des Destinées éternellement heureuses.

D. Quel seroit donc les suites de ces réflexions pour la conduite du Roi?

R. D'abord la premiere Loi est de mettre chacun à sa place; le Roi feroit respecter la Religion en faisant tenir les Evêques dans leurs Dioceses, où ils ont l'Evangile à prêcher, leur Clergé à édifier, leurs peuples à instruire; tous leurs momens doivent y être sacrifiés. Les Gouverneurs, Commandans, Militaires, &c. doivent rester chacun à leurs places; le Roi dispenseroit ses graces également de maniere que les uns n'en soient pas surchargés, tandis que les autres n'ont rien de ses bienfaits; le Roi tâcheroit de connoître, par la voix publique, les personnes vertueuses pour les honorer de sa protection. Le Roi protégeroit les Loix, seroit exact à ses sermens, maintiendroit la paix dans ses Etats, protégeroit le commerce, se garantiroit des surprises, ne placeroit pas des scélérats comme on en a vu qu'on lui a fait choisir par adresse. Il ne se méfieroit jamais de sa Nation, il ne croiroit pas que ses inté-

rêts peuvent ſe ſéparer de ceux de ſes peuples. Il les conduiroit par la confiance & jamais par la force. Il inſpireroit aux peuples le reſpect qu'ils doivent avoir pour les dépoſitaires des Loix. Il laiſſeroit aux Juges la punition de tous les coupables, tels qu'ils ſoient, & ſe réſerveroit de récompenſer la vertu. Il écouteroit ſes ſujets avec bonté, & récompenſeroit le Miniſtre qu'il lui auroit fourni les occaſions de connoître les malheureux, & de les ſecourir. Il viſiteroit avec confiance ſes Provinces, il écarteroit d'autour de lui une ſuite coûteuſe & importune, inutile à un Prince que l'amour de ſes ſujets garde & protege par-tout.

D. Vous faites un portrait d'un Prince, qui vraiment feroit le plus heureux de tous les hommes; pourquoi ne les inſtruit-on pas de cette maniere?

R. Ce ſont les Miniſtres qui les forment, & ils les forment à la maniere qui leur convient le mieux. Mais cependant un Prince pourroit, avec de l'eſprit, ſe réformer lui-même, & devenir le Roi dont je viens de vous faire le portrait.

D. J'ai encore une difficulté à vous propoſer, nous avons vu le Roi & les Miniſtres rendre des ſervices eſſentiels à des familles, pour prévenir des éclats déshonorans pour elles, en faiſant enlever & enfermer des ſujets dont la conduite étoit redoutable?

R. Si on enfermoit tous les ſujets dont la conduite eſt redoutable, il n'y auroit pas aſſez de priſons & de geoliers; malheureux ſont ceux qui ſont choiſis ſur ce grand nombre, pour être les victimes de la haine, de la vengeance de la

famille, & quelquefois de leur vanité. On demande une lettre de cachet, pour enfermer un ſujet dont on hérite; une femme qui contraint le libertinage de ſon époux; un enfant qui nous ruine; un mari qui nous gêne; un voiſin qui nous inquiete, & mille autres motifs font avoir recours aux Miniſtres, qui âpres à ſe faire redouter, trompent le Roi ſur ſon autorité, lui font ſigner un ordre qu'il n'a pas lu; & ſeulement ſur la confiance que le Roi leur accorde. Mais encore plus ſouvent les Miniſtres le ſignent eux-mêmes pour le Roi; & voilà comme il eſt dit dans l'Evangile : *l'abomination de la déſolation dans le lieu Saint*, c'eſt à dire, l'injuſtice, la violence, le jugement ſans formes, la punition ſans examen, l'infraction des loix & du droit des gens; en un mot, la tyrannie établie & commiſe dans la Société la plus reſpectable, dans un Etat dont le Chef & les Membres ſont également ſoumis aux loix; le foible les réclame, & le plus fort les mépriſe. Pourquoi ſortir de la regle, vous qui demandez des lettres de cachet, quand vous croyez que la loi juſte remplira vos déſirs lorſque vous l'invoquerez? Vous craignez donc que la loi ne trouve votre demande injuſte? Pourquoi allez-vous chercher dans un Miniſtre un complice de votre infamie? Pourquoi intéreſſez-vous la force pour parvenir à l'injuſtice, vous que l'injuſtice peut attaquer demain à votre tour? Pourquoi le Miniſtre ne repouſſe-t-il pas une pareille ſollicitation & ne craint-il pas pour lui-même? Oui, je le dis, les lettres de cachet déshonorent la Juſtice du Roi, pervertiſſent les Miniſtres, & accoutument les Rois & les Sujets à mépriſer la loi.

D. Comment les Rois font-ils attachés à ce prétendu droit vexatoire, puisqu'il n'est dans le fait que celui du Ministre ?

R. C'est que ceux qui les approchent ne les accoutument pas à y réfléchir, & qu'on leur cache les terribles effets qu'il produit. Si le Roi savoit que le premier cri de ses Sujets, enlevés & violentés, est d'appeller la Justice à leur secours; que l'Etat entier crie à l'oppression; il verroit & sentiroit qu'un Souverain ne doit jamais s'exposer à ce reproche, ni à entendre ses Sujets maudire le Gouvernement & ses Ministres, & réclamer la protection du Ciel contre leurs injustices; car chacun pourroit produire mille preuves, que des personnes enlevées & enfermées, le sont injustement; il n'y a que le Roi seul de trompé, les Ministres ne le sont jamais; d'ailleurs ils savent bien que la Justice n'est pas dans leurs mains, ni dans celles du Roi, que l'exercice en est confié aux Magistrats. C'est élever dans un État autel contre autel; & c'est *l'abomination de la désolation*. On ne voit presque dans ces sacrifices que d'innocentes victimes sacrifiées à toutes les passions, & que les loix auroient protégées. Ces enlevemens ne cachent pas au Public la cause qui les a provoqués. Si un jugement régulier deshonore, (suivant leurs faux principes, parce qu'il est public) un jugement ministériel secret, & une exécution illégale, déshonorent bien davantage une famille qui la provoque dans les ténebres; car on doit nécessairement en conclure que le crime est si affreux, qu'une famille en auroit rougi si le Juge public l'avoit connu; mais qu'elle rougisse donc de sa conduite, puisque cet

enlevement en donne la preuve ou le ſoupçon. Le myſtere permet tous les ſoupçons, donne lieu à des calomnies qui ne s'oublient jamais; à des malignités contre des gens vertueux qu'on déshonore; tandis que l'examen de leurs fautes ne les auroit pas tachés. Que les Miniſtres rougiſſent donc lorſqu'ils ſont les ſeuls ennemis des victimes qu'ils enlevent par la force; à quel individu peuvent-ils cacher leurs motifs, leurs menſonges ou leurs réticences envers le Roi? Qu'ont-ils vu, qu'ont-ils jugé de leurs prédéceſſeurs, qu'en ont-ils dit? Eh bien, on en dit autant d'eux-mêmes, & on les mépriſe! Dans pareil cas, une famille doit réclamer la loi, la pourſuivre pour ramener ſon parent ſous ſon abri, quelque criminel qu'il ſoit. Les Magiſtrats doivent réclamer le coupable ou l'innocent, & ſoutenir la famille offenſée; ſi on eſt ſourd à leurs prieres, & s'il eſt beſoin, la Nation doit réclamer pour tous les individus outragés; car ces individus ne doivent être dépoſſédés de la jouiſſance de leurs biens, de leur famille, & de la liberté, néceſſaire à leur exiſtence, qu'à l'inſtant où la Juſtice les aura trouvés coupables, & avoir mérité de perdre toutes ces propriétés. Je compare ces enlevemens injuſtes à un guet-à-pens, qui conduit au tombeau l'objet de notre haine; & tel qui eſt traité ainſi, ruiné, calomnié, &c. aimeroit ſouvent mieux mourir, & préférera toujours (même s'il eſt criminel) de manifeſter ſon crime vis-à-vis de ſes Juges, & de pouvoir uſer d'une défenſe réguliere. Donc, on lui doit l'examen, & le jugement qu'il réclame.

D. Les Juges de la Nation, étant Juges de tous, excepté des Rois, ſont donc en poſſeſſion

d'une eſpece de puiſſance dont le Roi ne peut arrêter l'exercice?

R. Oui, certainement; mais ne les croyez pas pour cela indépendans, car c'eſt la loi qui eſt le ſouverain juge de la Nation; ils n'en ſont que les diſpenſateurs & les gardiens. S'ils s'en écartent vis-à-vis du Roi, ou des Peuples, ou le Souverain lui-même, la Nation aſſemblée avec ſon Souverain les réformeront, c'eſt pourquoi les Aſſemblées Nationales ſont très-utiles & même néceſſaires, pour contenir tout dans l'ordre & dans la paix.

D. Vous m'avez dit que les Rois commandent les troupes, & ſont chargés de maintenir la diſcipline dans leurs Etats; d'après cela ne peuvent-ils pas ſe ſervir des troupes pour violenter les Peuples, & les forcer à l'obéiſſance injuſte?

R. Un pere doit-il armer partie de ſes enfans les uns contre les autres; non, au contraire, il doit leur montrer par ſes exemples que chacun doit travailler en paix pour le bien commun, pour l'intérêt de la famille, qui eſt le bien propre de chaque individu; chacun ayant le même droit au bien du pere, détruiroit ſa propriété; celle de ſon pere & de ſes freres. Donc, d'après cette comparaiſon, le Roi ſeroit injuſte, il provoqueroit une guerre civile, il s'expoſeroit à ſe voir déſobéi par les troupes, ou à ſe voir chaſſé, ſi les autres Citoyens étoient les plus forts, ce qui arriveroit très-certainement. Le Roi n'a le commandement des troupes que par le conſentement de la Nation; elle n'en a jamais pu, ni voulu faire uſage contre elle-même ni contre ſes loix; elle ne les a formées, & ne les ſoutient que pour les

maintenir ou pour repouſſer l'ennemi de ſon propre pays. Si elle eût penſé qu'un Roi & des troupes ſe fuſſent tournés contre elle, jamais elle ne les auroit miſes ſous les ordres du Roi. Si elle eût pu croire que des Citoyens armés dans ſon ſein, euſſent oublié leurs droits & ceux de la Nation, juſqu'à ſervir le deſpotiſme des Rois ou des Miniſtres, elle les auroit gardées ſous ſes ordres, & leur auroit nommé des Chefs; au reſte, ſi les troupes citoyennes s'oublioient à ce point, il n'eſt pas douteux que leurs fortunes & leurs vies ne ſeroient plus en ſûreté dans cette même Nation, ou tout au moins qu'on les regarderoit comme des infâmes & des gens déshonorés; cette réflexion a toujours été faite par tous les Citoyens.

D. Pourquoi donc quelque petite partie des troupes diſent-elles que leur ſerment les oblige à obéir aux ordres du Roi, aveuglément, ſans réflexion, & ſans examen?

R. Ce ſont des aveugles, ſans doute, qui le diſent, ou bien c'eſt une excuſe qui n'eſt pas de bonne foi, ou qui vient d'une ignorance craſſe, ſur la conſtitution d'un Etat Monarchique, dans lequel ils ſont nés; le ſerment d'obéiſſance aveugle, ne porte que ſur l'obéiſſance prompte qu'ils doivent pour oppoſer des forces contre les ennemis de l'Etat. Mais les Sujets d'un Etat qui réclament leurs droits, & ceux de tous les individus qui compoſent les troupes, ne peuvent être pris pour les ennemis de l'Etat, mais bien pour ceux des mauvais Miniſtres, qui entraînent ces troupes à manquer au Roi & à la Nation. Le dernier ſoldat eſt en état d'entendre cette explication. Maintenir la diſcipline dans un Etat, c'eſt empêcher les ſé-

ditions ; mais faire obſerver les loix, n'eſt pas les détruire à main-armée, ni vexer les Citoyens dans leurs biens, dans leur état, dans leurs priviléges ; des Magiſtrats ſeuls doivent juger tous les objets de cette nature, quand ils ſont attaqués, ou bien la Nation aſſemblée en ſera le ſeul Juge. Les troupes doivent oppoſer la force pour garantir à leurs Concitoyens leurs biens, leurs vies & leurs priviléges ; par la raiſon qu'ils défendent même les leurs, & qu'après le choix qu'elles ont fait de l'état militaire, les Peuples les regardent comme leurs défenſeurs, & non pas comme leurs oppreſſeurs. Le ferment ne leur a pas ôté le droit de Citoyens ! ne les a pas rendus étrangers à leur propre pays ! ne les a pas rendus les ennemis d'une Nation dont ils ſonttous lesjours forcés de réclamer la protection. Le ferment les laiſſe François ; le ferment leur attire plus particuliérement la confiance publique ; le ferment ne les prive pas du droit qu'ils ont aux loix de l'Etat ; le ferment ne les avilit pas en les mettant au rang des ſerfs des Etats deſpotiques. Par conſéquent, les troupes ne doivent pas prêter leurs forces pour établir ce monſtre dans un Etat. Par-tout où elles ne voient pas d'ennemis, par-tout où on leur ordonne de vexer leurs ſemblables, elles doivent s'y refuſer, & unir leurs prieres à celles des Peuples ; bientôt le Prince ſera éclairé ; la paix rendue à l'Etat, & le Roi délivré des mauvais Miniſtres, qui l'induiſoient à mal-faire, pour leur ſeul avantage. Un porteur d'ordres injuſtes ou violens étant ſenſé les ignorer, obéit ; mais du moment qu'il les connoît deſtructeurs des droits de la Nation, quand même ce porteur

d'ordre n'en feroit pas partie, & feroit étranger, il doit fe joindre à elle pour obtenir du Roi la révocation defdits ordres, & employer toutes fes forces pour éclairer le Roi, au péril même de fes emplois, de fes biens & de fa vie. Sans cela fa bravoure eft une chimere, ainfi que fa loyauté.

D. Mais comment les Miniftres hafardent-ils d'induire à mal les Souverains, tandis que ceux qui les entourent peuvent & doivent les inftruire; les Miniftres doivent trembler quand ils font faux envers le Roi & la Nation?

R. Votre réflexion eft jufte. Mais premiérement, ceux qui approchent du Roi fe taifent, craignant d'être mal reçus de lui, s'ils paroiffoient pénétrer fes actions & fes defirs; 2°. ils craignent de déplaire aux Miniftres defquels ils attendent des graces, pour eux & leurs familles, & dont ils redoutent la vengeance; 3°. ils ont pour fyftême de fe foutenir les uns & les autres, pour le bonheur du jour préfent; en oubliant parfaitement le bonheur véritable, & l'intérêt commun. Mille motifs font taire les courtifans devant les Rois; tandis qu'ailleurs, ils blâment la conduite des Miniftres, & en portent des plaintes; ils s'en défendent par des intrigues fourdes & traîtres, infpirées par la jaloufie. Voyez en France MM. de Brienne & de Lamoignon, ils en font une trifte preuve; aucuns des courtifans n'a eu le courage d'éclairer le Roi; pas même les cœurs honnêtes, qui gémiffoient autour de lui des trahifons que ces deux perfonnages commettoient contre le Roi, & les François; qu'on vienne enfuite me vanter la bravoure & la loyauté de ces perfonnes, qui,

toujours prêtes, disent-elles, à affronter les dangers pour repousser les ennemis du dehors, tremblent, & reculent, quand il faut approcher même d'un bon Prince, & attaquer ses Ministres, qui sont ses ennemis les plus dangereux; mince bravoure, mauvaise foi, platitude, qui mérite le mépris des Souverains & des peuples.

D. Est-ce que vous trouvez qu'il y ait une bravoure égale à attaquer devant le Roi un ennemi de sa gloire, de sa justice, & du droit de ses Sujets, qu'à celle qu'il faut avoir pour combattre l'ennemi qui attaque nos frontieres?

R. Je ne fais nul cas de la bravoure de ceux qui attaquent l'ennemi sur nos frontieres, quand je les vois trembler devant un Ministre; & s'enfuir, ou se taire quand il faudroit rendre hommage à la vérité, au Roi & à la nation; leur bravoure en ce cas m'est très-suspecte. Premiérement, à l'armée le grand nombre des attaquans entraîne tous les poltrons; le commandement reçu, la crainte du déshonneur détermine tous les combattans. L'amour de la vaine gloire & de la réputation, en conduit un grand nombre. La récompense assurée, si on se signale par quelque belle action, qu'on attend du hasard, & souvent de la témérité; mille raisons que tout le monde sait, conduisent à l'ennemi étranger. Mais pour l'ennemi du dedans de l'Etat, l'ennemi du Roi, l'ennemi de ses Sujets; il faut une vraie vertu, l'amour de la vérité, de sa patrie, une bravoure désintéressée, le courage de s'exposer à l'humeur du Prince, & à la vengeance du Ministre; le courage de braver, & de dévoiler le mensonge. Voilà la vraie vertu,

la vraie bravoure, & qui ne laiſſe aucun doute ſur la ſeconde. Mais on ſe voit ſeul contre lui, on tremble, on ſe tait, & on devient indifférent ſur la choſe publique, & ſur le malheur des Rois; on ſent au fond de ſon cœur la vérité & la bravoure qui réclament. Mais le courage manque, & on finit par ſe manquer à ſoi-même, & à ſon concitoyen. On s'offenſe du reproche de la peur de l'ennemi; & on ne s'offenſe pas du reproche de la crainte d'un Miniſtre, ou d'un Souverain; qu'elle inconſéquence! J'eſtime vertueux & courageux ceux qui ne ſont arrêtés par aucunes de ces baſſes penſées. Vous avez un bel exemple de ce que je dis dans la perſonne des Magiſtrats en France. Tous les maux qu'on a pu leur faire, n'ont pu ébranler le courage avec lequel ils ont dénoncé les Miniſtres perfides, qu'ils ont dévoilés. Fermes à l'abri de leurs vertus, & de leurs devoirs, ſous l'étendard de la Loi; rien n'a pu les entamer. Aidés du Dieu de vérité, ils ont ſauvé la France.

D. Expliquez-moi davantage les motifs de cette guerre inteſtine en France?

R. Les Parlemens de cette contrée ſont les dépoſitaires, & les défenſeurs des Loix de cette Monarchie; d'indignes Miniſtres ont voulu profiter de la confiance, & de la bonté du Monarque actuel, pour le tromper, & pour établir le deſpotiſme dans ſes Etats; tous leurs rapports au Roi étoient faux; leurs projets ſiniſtres; leur deſir étoit de dominer en ſon nom en le trompant. Ils ne pouvoient parvenir à leurs méchans deſſeins, qu'en déclarant la guerre aux Magiſtrats du Royaume; les armes dont ils ſe

ſont ſervis contr'eux ont été d'abord la calomnie vis-à-vis du Roi, les menées ſourdes, les faux bruits pour indiſpoſer les peuples contre leurs Juges; le myſtere, la ſurpriſe, la ſaiſie violente, tous moyens bas & honteux; bien éloignés de la loyauté qui accompagne la vraie bravoure & la droiture que doit avoir un Miniſtre. Enſuite la force des armes de la nation indignement employée à ces ſiéges infâmes qu'on a vu faire aux troupes, par l'ordre des Miniſtres, juſques dans l'enceinte des Sanctuaires de la Juſtice, par des troupes qui en gémiſſoient en ſecret.

Baſſeſſes inouies! ſe ſervir des armes de l'Etat contre ceux qui ne ſe ſervent que de celles de la Loi, protégée par Dieu même; ſe ſervir des armes de l'Etat, contre des Citoyens, contre leurs droits, leurs priviléges, s'en ſervir, pour faire au nom du Roi un vol du bien le plus ſacré qu'ait la nation; le faire à force ouverte, tandis qu'un Citoyen ſeroit puni ſévérement par les Loix, ſi par force ou par adreſſe il eût détruit la propriété, les effets, ou l'honneur de ſon Concitoyen. Quels exemples ont donné les Miniſtres, l'un Miniſtre des Loix, l'autre Miniſtre de l'Egliſe! que peuvent penſer des peuples éloignés du Trône, qui voient faire au nom de leur Souverain des choſes que la Loi défend, & pour leſquelles on les punit en ſon nom, quand ils les commettent. Ah! c'eſt-là le cas de ſe ſouvenir de cette prédiction; quand vous verrez *l'abomination de la déſolation dans les lieux ſaints.* Levez les yeux en haut; nous l'avons vue cette abomination; nous avons levé les yeux vers Dieu

& vers notre Prince, & nous avons été exaucés.

D. La conclufion de toutes ces explications eft donc que le Roi doit le premier garder la Loi ?

R. Oui : comment peut-il en être le protecteur, s'il ne la garde pas lui-même ? Cela impliqueroit contradiction. Les peuples font foumis à la Loi, & le Roi auffi. Les peuples font foumis aux Rois en tant qu'ils leur commandent au nom de la Loi.

D. Mais quand le Roi veut de l'argent, il impofe & ne confulte pas ?

R. Il a tort, il doit en demander ; le bien de fes Sujets n'eft pas le fien ; il a fon domaine particulier, que les peuples ont octroyé à fes prédéceffeurs ; le furplus des néceffités de l'Etat doit être demandé à la nation, & démontré néceffaire par le Roi. Les Sujets ont droit de l'accorder, ou de le refufer ; l'Etat étant la propriété des peuples avant d'appartenir au Roi, leurs biens ayant befoin de sûreté, ils ne peuvent, étant réunis, fe tromper fur leurs véritables intérêts, qui feront toujours celui du Roi. Des peuples pauvres, ruinés, affervis, feront bientôt voir des Rois ruinés, méprifés, & chancelans fur leurs Trônes. Il n'y a que la force des peuples, & leur amour qui le foutiennent. Il faudroit être bien borné pour ne pas fe rendre à cette évidence, & fe mettre un bandeau fur les yeux pour ne pas connoître & refpecter la propriété des peuples.

D. Quel remede y a-t-il à ces maux, & pour les prévenir ?

R. La fermeté de la nation, fa perfévérance

dans

dans une oppoſition raiſonnable, & dans ſes efforts pour éclairer ſon Roi. La réunion de tous les corps dans un même eſprit ; il faut qu'elle devienne une troupe immobile, qui, pour ſa ſeule défenſe, ne ſe *ſervant* que de ce cri (Juſtice) ne pourra manquer de vaincre.

Il faut toujours en revenir aux principes, à l'ordre naturel : ainſi dites-moi, ſi vous étiez vaſſal de quelqu'un, trouveriez-vous bon qu'il vînt à ce titre prendre de votre bien par la force, la partie qui lui conviendroit, & autant de fois qu'il en auroit l'envie ? Trouveriez-vous bon qu'après vous avoir moleſté une fois, & après vous avoir promis de ceſſer cette vexation à telle époque, il usât encore de violence pour manquer à ſa parole, & pour augmenter ſes injuſtices à votre égard ? Ne diriez-vous pas qu'il faut qu'il ſe contente de ce qu'il a, & qu'il vous laiſſe ce qui eſt à vous ? Ne l'attaqueriez-vous pas devant la Juſtice ? Eh ! bien, nous ſommes vaſſaux du Roi, nous lui avons bien accordé des ſommes pour lui, & pour les beſoins de l'Etat, il doit s'en contenter. S'il a des beſoins pour l'Etat, & l'intérêt commun, il doit aſſembler la nation avec toute confiance, lui demander ce qu'il croit néceſſaire ; l'écouter, arranger tout avec elle, & non pas, en arriere d'elle ; faire ſigner les engagemens, & ne les jamais ſurpaſſer. Etre fidele à ſes promeſſes, laiſſer à ſes peuples le droit de ſe taxer eux-mêmes. Car il eſt impoſſible au Roi, ou à ſes agens de régler les contributions d'une maniere égale, & ſans injuſtices. Ce fait eſt bien prouvé ; mais il eſt juſte que ceux qui paient s'arrangent

enſemble pour payer plus commodément, & avec moins de perte. D'ailleurs, c'eſt l'intérêt du Roi qu'ils ne s'appauvriſſent pas.

D. Mais ſi le Roi demande des ſecours trop ſouvent, & que la nation ne puiſſe pas les payer ?

R. Alors, il faudra bien que le Souverain attende un tems plus heureux ; qu'il confere avec ſes Sujets ſur les moyens de fournir aux beſoins les plus preſſans, ſur les retranchemens, ſur les ſurſis, qu'il ſeroit poſſible de faire. Un grand Empire donne de grands moyens ; mais les plus sûrs, & les plus ſages, ſont les grandes économies, dont tous les objets ſont ſuſceptibles, lorſqu'on veut bien y jetter ſes regards. Si on faiſoit uſage de cette recette en France, aucun Royaume ne l'égaleroit en force & en richeſſes.

D. Le Roi n'eſt-il pas le Seigneur ſuzerain de tous les biens de ſon Royaume, & par conſéquent le propriétaire primitif & permanent ; ne peut-il pas ſe croire par-là, libre d'en exiger à volonté les parties qui lui conviennent, ſoit en fonds, ſoit en redevances pécuniaires ou perſonnelles ?

R. Je conviendrai avec vous que le Roi eſt le Seigneur ſuzerain de tout le territoire de ſon Royaume, ſauf tous autres droits réſervés par d'autres Puiſſances qui ne les auroient pas affranchis. Mais je ne conviendrai pas qu'il s'enſuive, qu'il ſoit libre de s'en approprier à volonté aucune partie, ni qu'il puiſſe exiger aucunes redevances pécuniaires ni perſonnelles. Je vous ai déjà dit que le Roi a ſon domaine particulier, limité par les peuples ; & j'y ajoute pour vous

bien éclaircir toutes chofes, qu'il ne lui eft pas permis d'aliéner même aucuns des biens attachés à la Couronne; il doit les conferver & les gouverner, comme un bon pere de famille. Les demandes qu'il fait à la nation affemblée pour les befoins de l'Etat, & les fommes qu'elle accorde doivent être de même employées par le Roi, fuivant les réfolutions prifes dans lefdites Affemblées.

Mais le refte des poffeffions de chaque Seigneur, ou particulier du Royaume, eft à lui en toute propriété. Autrefois même avant l'élection des Rois, & depuis, les Seigneurs propriétaires des terres avoient leurs vaffaux comme il les ont encore aujourd'hui, qui relevent defdits Seigneurs, leur rendent foi & hommage, & leur payent des droits qui ont été convenus, & retenus fur les terres, que ces mêmes Seigneurs ont cédées à leurs vaffaux, foit à titre de fief, foit à titre de don, pour les défricher à leur profit. Ces terres ont paffé des peres aux enfans, ou par vente à d'autres repréfentans. Mais chaque poffeffeur a payé, & paie annuellement, & fuivant les cas convenus, les redevances réfervées par les Seigneurs.

Croyez-vous que les Seigneurs, en partant de ce droit, puffent dire licitement aujourd'hui, que ces fiefs & ces terres font à eux, qu'ils peuvent les reprendre, ou en augmenter les droits & les redevances pécuniaires; la Juftice du Royaume arrêteroit bientôt leurs folles prétentions, & l'injufte droit du plus fort, elle maintiendroit les conventions dans les juftes bornes qu'elles doivent avoir.

Les vaſſaux jouiſſent en paix de leurs poſſeſſions, dont ils ſont propriétaires, ſauf à être contraints de payer les droits dont ils ſont convenus avec les Seigneurs ; mais, le droit payé, ils ſont paiſibles poſſeſſeurs : autrefois ils étoient ſerfs dans quelques endroits, ils devoient des ſervices perſonnels, s'armer & marcher à l'ordre de leurs Seigneurs pour les défendre, ou pour attaquer un autre Seigneur voiſin, pour exploiter les moiſſons, les bois, ou labourer les terres des Seigneurs dont ils relevoient ; ils étoient forcés de s'acquitter de bien d'autres ſervitudes dont leurs poſſeſſions étoient grevées. On a enfin reconnu la cruauté de ces droits ; pluſieurs Seigneurs, devenus plus humains, vivant alors dans leurs terres, & voyant de près la miſere de cette eſpece d'hommes, reſpectables par leurs occupations & la ſimplicité de leurs mœurs, en furent touchés, ils renoncerent à une partie de ces droits : ils ont conſervé les rentes foncieres & ſeigneuriales ; mais, de ſerfs qu'ils étoient, ils les ont rendus libres devant eux ; comme eux-mêmes (ces Seigneurs) l'étoient devant le Souverain. Juſtice admirable, inſpirée & opérée par une main divine, que n'êtes-vous encore exercée aujourd'hui !

Vous voyez que ces redevances ſe portent aux Seigneurs par des droits plus anciens que l'élection de nos Rois ; que les Seigneurs reportent leur foi & hommage, ou à d'autres Seigneurs, ou au Roi ; de maniere que chaque Seigneur, par cet enchaînement, reporte au Souverain l'hommage qui lui eſt dû, ſon ferment de fidélité, d'attachement & de reſpect.

Mais il ne s'ensuit pas que les Souverains aient un droit de propriété sur aucuns des biens des sujets, ni que ces derniers soient serfs, ni que leur liberté soit assujettie au Prince, c'est la Loi qui, seule, les assujettit, qui garantit au Prince ce qui lui est dû, & ce qui lui a été accordé, & qui garantit également aux sujets les conventions faites avec lui.

D. Mais le Roi a un droit qui me paroît singulier; c'est de se mettre en possession des biens qu'on appelle confisqués, de les concéder, & de rentrer en possession de ces mêmes biens quand bon lui semble; il les confond avec les biens de la Couronne, cela ne me paroît pas juste?

R. Vous avez raison; la confiscation annonce toujours la signification d'injustice, de violence, du droit du plus fort qui est réprouvé. On ne doit confisquer les biens de personne; un criminel, dont on confisque les biens, a des héritiers auxquels ces biens appartiennent, il faut les leur laisser; s'il ne s'en présente pas, ces biens doivent être protégés par le Roi, pour en empêcher le pillage; & la meilleure maniere, à mon avis, de les mettre à profit, en attendant qu'on en connoisse le véritable Propriétaire, c'est d'y faire mettre des bornes ou reconnoissances, avec procès-verbal, de les bannir, & de n'admettre à les affermer que des personnes aisées, qui feroient en état de les faire valoir; ensuite le revenu de ces terres devroit être destiné au soulagement des pauvres des Paroisses, après avoir établi un Bureau composé des pauvres, de aisés de la Paroisse, du Curé, & du Seigneur,

lesquels, deux fois par an, s'assembleroient pour la répartition des secours dus aux malheureux.

Mais ces biens doivent être rendus tout de suite au véritable héritier, dès qu'il a prouvé l'être; sans qu'il puisse exiger aucune répétition des sommes perçues par les pauvres, il n'en pourroit jouir que du jour que le Juge l'auroit déclaré héritier. Jamais le Roi ne doit s'en emparer; il est digne de sa générosité d'en faire l'usage que je propose ici.

Vous allez bientôt voir aussi que l'usage que l'on fait au nom du Roi de ces confiscations est bien injuste; le Domaine les vend ou les cede à des particuliers pour des rentes annuelles; on les érige en fiefs, & on les nomme fiefermes; quand on veut de l'argent, on les reprend pour les faire racheter; personne n'est sûr de sa propriété vis-à-vis des Agens du Domaine, qui profitent presque seuls de ces revenus du Roi. On devroit réformer cette injustice. Le Roi ne peut vendre rien de son Domaine; donc personne ne doit en acheter pour sa propre sûreté. Mais je voudrois que tout autre bien vendu par le Roi, qui ne viendroit pas de son Domaine, ou qu'il auroit acheté du Trésor royal, comme font aussi les particuliers, fût aliéné sans retour, & qu'il usât, vis-à-vis de ses sujets, de la même bonne foi qu'il leur fait garder entr'eux : car le Roi n'auroit donc qu'à acheter & revendre partie des terres de la France, & dire ensuite que ces biens viennent de son Domaine, pour prétendre avoir le droit de les réclamer, & de les concéder autant de fois qu'il voudroit se procurer

de l'argent. Il eſt aiſé de concevoir que des terres achetées par le Roi avec les revenus de ſon Domaine, ou du Tréſor royal, ne ſont pas le Domaine cédé au Roi, & qu'elles doivent, en cas de vente à des particuliers, devenir leur Domaine véritable & paiſible, à l'abri de toutes recherches de la part du Roi.

D. Je vous ai entendu dire qu'il eſt honteux aux riches de demander des penſions ſur le Tréſor royal, & de s'enrichir aux dépens de la ſubſtance des peuples, & des impoſitions, leſquelles n'ont pas dans l'Etat cette dépenſe pour objet. Penſeriez-vous de la même maniere au ſujet des penſions des Miniſtres ?

R. La choſe eſt bien différente; on peut prendre pour Miniſtre un homme qui ait peu de fortune, tout comme un homme riche; on peut découvrir, dans un état médiocre & ignoré, un ſujet rempli de talens & de vertus propres au gouvernement; le cri public peut le faire connoître. Par rapport à ces différens cas, voilà ma penſée: Je voudrois qu'à chaque place dans le Miniſtere on attachât une ſomme fixe, proportionnée aux frais que cette place peut occaſionner, mais qu'elle n'augmentât jamais, pas même par forme, ou dénomination, de gratification, ou de dédommagement, tous les Miniſtres, indifféremment, jouiroient de ces appointemens; mais je voudrois que lorſque le Miniſtre ſe retireroit, ou ſeroit renvoyé, on ne lui aſſignât aucune penſion; il ſeroit ſeulement convenable que celui qu'on auroit tiré de la médiocrité & de ſa retraite, fût récompenſé par une place honorable dont les appointemens déja fixés ſerviroient, ſan

charger l'Etat, de double récompenſe au Miniſtre, auquel le Roi & l'Etat devroient honneur & reconnoiſſance, afin qu'il pût jouir de la conſidération qu'il ſe ſeroit acquiſe pendant ſon miniſtere.

Mais les Miniſtres dont la fortune ſuffit pour vivre honorablement chez eux (ſans y comprendre le luxe, que je n'admettrai jamais), ne doivent pas ſe permettre de demander des penſions ; c'eſt un vol fait à la nation, & dont ils devroient être honteux, puiſqu'ils deviennent par-là ſes penſionnaires, lorſque ſouvent ils méteroient d'en être punis.

Vous pouvez avoir dans un tems de bons Miniſtres, mais vous en verrez ſuccéder de mauvais ; il faut dans un Etat ſage prévoir tout, & fixer les choſes de maniere que le Roi ne devienne jamais malheureux, par le dérangement de ſes finances, par la tromperie & l'avidité de ceux qui l'approchent, par l'ambition des perſonnes en place, par les injuſtices qu'il pourroit découvrir, & qu'on auroit faites en ſon nom, & ſur-tout par la méfiance qu'on cherche toujours à lui donner ſur l'amour & la fidélité de ſes ſujets. Je me ferois bien caution pour tous les François, & je répondrois qu'un Roi de France, qui régnera par la Loi, ne manquera ni d'argent, ni d'armes contre ſes ennemis ; qu'il verra, en ſortant de ſon Palais, les cœurs voler vers lui, le reſpect & la confiance peints ſur tous les viſages.

D. Vous m'avez parlé des Domaines du Roi, comment ſont-ils régis ? en quoi conſiſtent-ils ? doivent-ils ſervir pour lui ſeul, & pour former

un état à ſes enfans, & aux Princes de ſa Maiſon ?

R. Voilà trois queſtions qui ſeroient bien longues à éclaircir ; je me bornerai à vous dire que les Domaines du Roi ſont bien mal régis. Vos propres biens ſont-ils régis à votre profit, quand vous en abandonnez totalement la conduite à des Régiſſeurs ? Lorſque vous ne voyez rien par vous-même, ne vous trompe-t-on pas ſur leur valeur, ſur les améliorations qui ſeroient bonnes à faire, ſur les réparations qu'on néglige, parce qu'elles emploieroient des ſommes que le Régiſſeur tourne à ſon profit, en faiſant valoir pour lui cet argent ? Ne tire-t-il pas des droits, des pots-de-vin conſidérables ſu les baux de vos fermes ? ne choiſit-il pas les rFermiers qui lui paient plus cher ce droit vexatoire & injuſte ? A ce moyen vos biens diminuent de valeur à vos yeux, ils ſont détériorés, pillés, &c. Eh bien, le Domaine du Roi l'eſt encore bien davantage ; tous les Régiſſeurs en uſent comme de leur patrimoine, ils deviennent riches, & s'en font des amis.

Par exemple, les forêts ſont dévaſtées, & ſe détruiſent ; dans les tems des ventes, la plus petite partie en revient au Roi, tout ſe conſomme en frais que le Gouvernement ne peut vérifier ; il en eſt de même des autres biens du Domaine.

Il ſeroit facile au Miniſtre actuel de mettre une forme à cette régie qui fût plus ſimple, & qui, en faiſant valoir les biens du Roi comme ceux des particuliers, feroit monter ces biens à leur juſte valeur, & en feroit verſer les re-

venus dans les coffres du Roi d'une maniere plus prompte & plus directe ; pour éviter des frais inutiles & très-souvent supposés, M. Necker, mieux, que tout autre, peut rendre ce service au Roi & à l'Etat.

Les biens de la Couronne consistent en droits de perception accordés sur différens objets, en terres, en forêts, &c. Vous en trouverez le détail facilement dans des anciens états des revenus du Domaine.

Au sujet de votre troisieme question, il n'est pas douteux que ce domaine appartient en propre au Roi, pour lui & ses enfans ; mais les Princes de son sang, ayant une fois & primitivement été dotés, soit aux dépens du domaine, soit aux dépens de la nation, ne peuvent plus prétendre ni aux biens du Roi, ni aux biens des peuples ; le Roi feroit injustice à ses sujets de faire passer leurs dons (qui ont un objet fixe & déterminé pour le bien de l'Etat) dans les mains des Princes, dont le luxe ne connoît aucun frein ; vous concevez facilement qu'il est douloureux pour les peuples de se passer souvent du nécessaire, de n'avoir ni pain, ni habit, & de voir que leur subsistance leur est arrachée pour fournir au superflu des Princes ; ou ce qu'il y a de plus triste encore, pour payer leurs dettes. Si le Roi pouvoit considérer la misere des campagnes & de quelques villes, qu'il voyageât en bon pere de famille, rempli de tendresse pour ses enfans pauvres, il corrigeroit sévérement au retour, ce luxe effréné, ce jeu scandaleux, qui ruine son Royaume, & pervertit les mœurs ; il réformeroit ces abus par la disgrace dont il accableroit les

coupables ; il ſentiroit que le cœur & l'eſprit ne pouvant fournir à tout, les grands, livrés aux pétiteſſes, aux amuſemens frivoles, à la ſotte vanité; & qui pis eſt, aux vices, ne peuvent plus lui montrer des ames nobles, grandes, exercées au travail, aux réflexions utiles; en un mot, des hommes d'Etat, des têtes mâles, & telles qu'elles doivent être pour approcher de lui, & orner ſon trône ; car, c'eſt la vertu qui doit le parer, pour lui donner de l'éclat; & ce ſeroit de cet éclat, que réjailliroit dans ſes Etats le bon ordre, la raiſon, le bonheur & l'abondance. Tout le monde connoît les deſirs de LOUIS XVI ſur cet article, & combien ſon cœur eſt porté naturellement à l'ordre, à la ſageſſe, à l'économie, & à toutes les vertus de la ſimplicité & de l'humanité; comment ſe fait-il qu'un bon Prince trouve ſes deſirs traverſés, & que ce qui l'approche de plus près, ne le reſpecte pas aſſez, pour aller au-devant de ce qui peut le rendre heureux, lui qui mérite tant de l'être?

D. N'ai je pas entendu dire que ce ſera à l'Aſſemblée des Etats-Généraux que ſe décidera la néceſſité ou l'utilité d'une Cour pléniere, réſidente à Verſailles, pour repréſenter la Nation ?

R. Il eſt facile de voir que cette propoſition, qui a été faite de la part des derniers Miniſtres retirés, avoit un motif caché, bien aiſé à pénétrer. Ces prétendus repréſentans de la Nation, auroient été bien aiſés à ſéduire; toujours à portée de ſolliciter des graces, qui ſeroient d'autant plus aiſées à obtenir, que les Miniſtres les feroient toujours marcher devant eux, comme des précurſeurs qui prépareroient la voie au dévoue-

ment le plus entier, & le moins refléchi de cette Cour; la Nation feroit facrifiée à l'ambition fucceffive de fes Membres; l'intérêt particulier parleroit avec plus d'empire que l'intérêt public; cette Cour, plus utile aux Miniftres que l'Affemblée nationale, rendroit cette derniere plus rare; & quand enfin on fe trouveroit forcé de rappeller les Etats-Généraux, ce ne feroit que pour réformer les tranfgreffions qui fe feroient opérées dans l'intervale des derniers, par la foibleffe ou la cupidité des Membres de cette Cour pléniere, amie des Miniftres, mais très-certainement ennemie du Roi, de la vérité qui lui eft due, & de la liberté des peuples.

L'Affemblée des Etats-Généraux fuffit pour entretenir la regle & l'ordre, fi on veut en fixer d'abord les époques; les rapprocher même autant qu'il fera poffible. Je donne hautement l'avis à tous les citoyens François, de rejetter cette Cour comme bien dangereufe & parfaitement inutile; & je fais ici ma profeffion de foi. Je fuis François, je fuis libre, je ne dépends que de la Loi & de mon Roi, que je veux voir libre, comme moi, fous la protection de la Loi; je me fens révolté, quand je vois des chaînes préparées par les Miniftres, pour les lui faire porter; quand je vois fon cœur allarmé & craintif au milieu d'une Nation qui l'adore, & qu'il ne connoît pas; quand on la défigure à fes yeux; je veux que mon Roi foit heureux comme moi; que fa Nation foit fes Miniftres, & fes Miniftres les Agens du Roi & des peuples.

D. On eft donc devenu bien ignorant fur les Loix?

R. Eh, ſans doute, & c'eſt de-là que viennent toutes les injuſtices, & nous ſommes bien heureux que les Tribunaux aient gardé ce précieux dépôt, & qu'ils aient eu le courage de le défendre ?

D. On doit donc conclure de tout ceci qu'il faut que tout citoyen connoiſſe les Loix ?

R. Oui : même les femmes, elles ont trop d'influence dans l'État, trop d'aſcendant ſur l'eſprit des hommes, pour les regarder avec indifférence dans un Royaume tel que la France, où le ſentiment conduit preſque tous les habitans; ce ſont elles qui élevent leurs enfans, qui veillent à leurs leçons, qui leur donnent les premieres impreſſions; & tout le monde doit ſavoir que c'eſt de ces premieres impreſſions que dépend preſque toujours le reſte de la vie; quand de bonne heure les femmes inſpireront aux enfans l'honneur, la grandeur d'ame, la bravoure, la juſtice, le reſpect & l'amour pour le Souverain, le reſpect & la ſoumiſſion aux Loix; il s'enſuivra qu'il faudra néceſſairement apprendre à ces mêmes enfans ce que c'eſt que toutes ces vertus, & à quoi elles ſont utiles dans la ſociété; car les enfans ſe font inſtruire par mille queſtions; il faut donc que les femmes ſoient en état de leur répondre juſte & de maniere à graver ces vérités dans leurs eſprits; celui des femmes eſt ſuſceptible de la même nobleſſe de ſentimens, de la même grandeur d'ame, d'une préſence d'eſprit, & d'une pénétration ſurprenante; j'ajoute encore que les femmes paroîtroient plus courageuſes qu'on ne les croit, ſi on les comptoit pour quelque choſe, & qu'on voulût les inſtruire. On

a des preuves de ce que j'avance. Je conviens que leurs opinions ont souvent affoibli le cœur des hommes, (& c'est ce malheur que je voudrois prévenir). Mais aussi combien de fois l'ont-il soutenu ..... Je donne cet avis, & je répete, que l'ascendant des femmes sur tous les hommes, sur les Souverains même, est trop prouvé, pour négliger à l'avenir leur éducation; instruisez-les, vous verrez bientôt de grands hommes renaître. La grandeur d'ame est de tous les sexes, & l'adresse des femmes réunie à l'instruction, produiront une partie de l'extirpation des vices, & une occupation plus sérieuse, plus honorable dans l'état, & plus utile qu'on ne croit à la prospérité. Quand on ne se croit bon à rien dans une société, on ne se trouve pas disposé à y faire du bien.

D. Expliquez-moi ce que c'est que ces especes d'hommes que les Gouvernemens redoutent tant, & qu'ils appellent des têtes chaudes?

R. Cela est fort aisé, mais cela exige une petite explication à laquelle je vous prie de vous appliquer; premiérement, ce qu'on appelle dans la société, têtes chaudes, ce sont les personnes que rien n'arrête dans les projets qu'ils conçoivent, ou qui se laissent entraîner par un sentiment subit, irréfléchi & hardi; qui mettent de la chaleur & de la précipitation dans leurs démarches, dans le soutien de leurs opinions, qui ne souffrent guere les contradictions, &c. ces personnes mettent ordinairement le désordre dans les sociétés, & on les craint; mais il est très-souvent arrivé aux Ministres, pour effrayer les Rois, de se servir de ces expressions pour préparer leur esprit

à ſe laiſſer tromper ; & de taxer de tête chaude les perſonnes les plus ſages, les plus refléchies, les têtes, en un mot, les plus froides, & les plus garnies de ſcience & de vertus ; ces hommes précieux ont gêné & effrayé bien des fois les Miniſtres, lorſque par leurs repréſentations ou leurs oppoſitions, ils étoient prêts à faire percer la vérité juſqu'au pied du trône.

Il a donc fallu la ſouſtraire au Monarque, & l'indiſpoſer contre celui qui la lui préſentoit. Il eſt dans ce cas, utile & très-aiſé de lui dire que les difficultés qui ſe préſentent, viennent des têtes chaudes. Ce mot auſſi-tôt frappe le Roi. Il craint une révolte imaginaire ; le Miniſtre obtient des ordres rigoureux pour écarter la vertu qu'il redoute & qu'il ne peut s'empêcher de reſpecter ; enſuite les Courtiſans répetent, que les coups d'autorité ne portent que ſur des brouillons, des têtes chaudes ; voilà comme ſouvent on a montré au Roi des ennemis dans la perſonne de ſes amis les plus fideles ; voilà comme on a effrayé les Rois, & qu'on leur a ôté la connoiſſance de leur bonheur ; & qu'on a déchiré leur cœur par la douleur, lorſqu'on pouvoit leur procurer la plus douce ſatisfaction, celle de connoître un brave & loyal ſujet.

D. Je ſuis à préſent en état de faire des réflexions juſtes & ſolides ſur tout ce que vous m'avez expliqué, & je vais m'y livrer.

R. D'après les réponſes que je viens de faire à vos queſtions, vous pouvez vous même juger de la regle qu'on doit garder par rapport aux impôts, qu'il faut faire conſentir très-librement : vous pouvez juger des droits du Roi,

& de ceux des Peuples ; de la néceſſité de la Juſtice dans un Etat ; du bonheur des Rois & des Peuples, ſi l'ordre & la loyauté régnoient dans les cœurs ; & de l'impoſſibilité où les Miniſtres ſe trouveroient de mal faire, ſi les Rois mettoient plus de confiance dans leurs nations réunies, que dans les inſinuations de gens notés, cachés & ſouſtraits à toute Juſtice.

D. Les Etats - Généraux s'occuperont ſans doute des réformes de tous les abus qui ſe ſont introduits en France, & qui ſont aujourd'hui l'embarras du Roi & le malheur des Peuples ; & avec d'autant plus de facilité & de confiance, que le Roi leur donne toute liberté de ſe former une conſtitution, qui tienne autant qu'il ſera poſſible aux anciennes pratiques & uſages de la Monarchie.

R. Je ſuis affligé d'avoir à vous répondre ſur cet article, & de ne pouvoir vous promettre un réſultat ſage & heureux de cette aſſembſée. Le Roi & ſon Miniſtre ont des vues excellentes, de la droiture, & la plus parfaite loyauté. Mais les cabales des méchans, de ceux que le miniſtere actuel déconcerte, de ceux dont les projets ſiniſtres ſe trouvent dérangés, peuvent produire & produiront les troubles les plus dangereux pour le bonheur de l'Etat.

D'abord à l'Aſſemblée des Notables, l'eſprit de diviſion y a été ſoufflé par l'influence cachée du dépit, de la jalouſie, de la crainte des réformes ; du mécontentement que reſſentent les perſonnes qui ſe voient au moment d'être contenues par l'ordre & le droit public ; qui craignent de ſe voir arrêtées par des ſurveillans intéreſſés

téreſſés à les confondre. Ces vues ont conſervé en partie dans cette Aſſemblée l'eſprit des Brienne & des Lamoignon, qui n'y ont opéré encore que trop, ſans qu'on s'en apperçut.

Les Notables, habitant les provinces, qui n'ont pas eu les moyens ni le tems de démêler ces différens reſſorts, ſe ſont laiſſés entraîner par des opinions ſpécieuſes. La ruſe, la duplicité les entouroient; mais avec les deſirs & la volonté de bien penſer & de bien agir, ils ſe ſont trouvés entraînés dans les piéges qu'on leur tendoit, on leur a fait ſuſpecter les intentions de M. Neker & du Roi; on a mis des obſtacles de toutes les ſortes aux opérations les plus ſages & les plus proviſoires.

Sous les pas du Roi, de ſon Miniſtre & des Notables, exiſtoit une mine dangereuſe, un eſpionnage ſecret autour d'eux & de toutes les ames honnêtes, pour tromper le Roi, pour lui faire naître des doutes ſur la droiture & la capacité de ſon Miniſtre; tandis qu'ailleurs ils préparent des obſtacles à ſes opérations. En paroiſſant aux yeux du Roi & du Public, n'être que des ſpectateurs intéreſſés à l'éclairer, ils étoient les agens des troubles & des fermentations, qui maintenant inquiétent tous les eſprits.

Sans ces manœuvres obſcures, les eſprits ſe ſeroient réunis; auroient peſés ſans inquiétude & dans le calme qu'inſpirent la vertu & l'amour du bien public, les différentes queſtions que le Roi avoit ſoumiſes au jugement des Notables.

Chacun ſe ſeroit réuni dans les mêmes vues, ſans ces différens intérêts de gens cachés qui agiſſent dans les ténebres; les uns intéreſſés au mal général;

les autres ſoufflés par une Société vindicative, qui fut toujours le fléau des Empires, la honte de la religion, & qui ne s'endort jamais dans aucun pays, lorſqu'elle eſpere pouvoir y former des cabales qui lui deviennent utiles. Aujourd'hui elle s'eſt crue ſous le miniſtere de M. de Brienne, Archevêque de Sens, au moment de rentrer dans le Royaume; le revers qu'elle a éprouvé, bien loin de l'abbatre, a ranimé ſon courage & ſes eſpérances; elle redouble ſes efforts, elle n'épargne rien; Monſieur l'Archevêque de Sens s'éloignant, laiſſe après lui la bouſſole qui le guidoit, l'eſprit qui l'anime depuis long-tems, & des reſſources bien plus ſûres que celles qu'il tiroit de lui-même.

Un petit nombre de Notables a pénétré cette machination; très-peu ont remonté à la ſource de toutes leurs diviſions, & très-peu ont connu le génie qui agiſſoit au milieu d'eux.

Ajoutez à cette intrigue l'intérêt ou de l'inſouciance de quelque gens de la Cour; le bavardage faſtidieux & ignorant des Courtiſans déſœuvrés, qui jouent le rôle des crieurs publics, qui attirent la foule autour d'eux. De là la trahiſon des prétendus Sages & gens de mérite, qui pour faire mieux paſſer leurs ſentimens dans les eſprits ſimples & droits, ſe préſentent à eux avec un air de triſteſſe affectée, de réflexions profondes, de connoiſſance & de myſtere; en ne laiſſant échapper que partie du prétendu ſecret qu'ils viennent, diſent-ils, de découvrir, dont ils ne ſe ſeroient pas doutés! dont ils gémiſſent en apparence! mais dont le rôle joué adroitement par ces faux perſonnages, a produit les plus mauvais

effets, en répandant la défiance dans cette assemblée.

Ces personnes ne s'en tiendront pas là ; elles font & feront usage de ces manœuvres concertées dans toutes les Provinces, par leurs Agens, par les Officiers descendus des Grands-Bailliages, qui n'ont plus rien à ménager; par ceux qui se sont déshonorés sous le ministere de M. l'Archevêque de Sens; & vous verrez le trouble se renouveller aux Etats-Généraux, à moins que tous les sujets qui y seront députés, ne prennent un parti décidé d'y porter l'esprit de conciliation & de paix; & qu'à quelque prix que ce soit on ne se rapproche pour le bien de l'Etat, & qu'on y repousse toute prérogative capable de diviser les intérêts, & de favoriser les instigateurs des cabales.

Le parti le plus sage seroit, que pour cette fois seulement, la nation arrêtât, que ses délibérations seront regardées comme provisoires, & qu'elle se réserve, sous le bon plaisir du Roi, de réviser & de mettre un nouvel examen à la forme qu'elle croira la plus utile & la plus solide à sa constitution, lors de la prochaine assemblée, qui seroit promise à cet effet pour 1790, il faudroit que le Roi sanctionnât cet arrêté.

Avec cette précaution, il me semble que l'on pourroit suivre pour l'assemblée générale de 1789, la forme de 1614. On n'auroit point à se plaindre que les Notables, qui ne sont point les représentans de la Nation, eussent décidé de son sort, sans y être autorisés par elle. On se contenteroit dans cette premiere assemblée de pourvoir aux besoins de l'Etat. On s'occuperoit des

réformes qui enrichiroient le Tréſor Royal, en ſoulageant les peuples; on y accueilleroit enſuite avec intérêt & humanité les repréſentations du Tiers-Etat; on y péſeroit leurs demandes, & on feroit juſtice, ſi le cas l'exigeoit.

Mais d'ici là, on ne peut trop exhorter les trois Etats à la paix, à la confiance, à l'union; à écarter toute vue d'intérêt particulier, & ſur-tout à ſe préſerver des ſouffles empoiſonnés de la diſcorde, dont aucun canton du Royaume n'eſt exempt, par les ſoins & la malice des méchans. Nous en voyons déjà des effets bien afflgeans par la diverſité des opinions, par les diſſentions qui ſont leur ouvrage, & dont les Provinces ne ſe doutent pas. Puiſſent ces réflexions leur ouvrir les yeux, & les faire revenir de l'illuſion à laquelle pluſieurs ſe ſont laiſſés ſurprendre!

FIN.

B2

617